

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

* * * * *

Commune de Valmeinier

Société SEMVAL

Domaine skiable Galibier-Thabor

* * * * *

Enquête publique environnementale
relative à la demande d'autorisation d'aménagement
d'une retenue d'altitude sur le secteur du Crey du Quart
en vue de la production de neige artificielle

* * * * *

Rapport du commissaire enquêteur

Table des matières

1. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET	5
1.1. Présentation de la SEMVAL.....	5
1.2. Description du projet.....	5
1.3. Justification du projet	6
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
2.1. Objet de la demande	7
2.2. Cadre juridique.....	7
2.2.1. Au titre du code de l'Environnement	8
2.2.2. Au titre du code Rural (et de la Pêche maritime)	8
2.2.3. Au titre du code de l'Urbanisme	9
2.3. Autorité organisatrice	9
2.4. Modalités d'organisation de l'enquête	9
2.4.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique	10
2.4.2. Mesures de publicité	10
2.5. Composition du dossier soumis à l'enquête.....	11
3. ANALYSE GLOBALE DU PROJET	12
3.1. Présentation du projet	12
3.1.1. Justification du projet	12
3.1.2. Description du projet	13
3.2. Évaluation environnementale.....	14
3.2.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée	15
3.2.2. Compatibilité avec le SRCAE Rhône-Alpes	17
3.2.3. Compatibilité avec le SRCE Rhône-Alpes	17
3.2.4. Compatibilité avec le SCoT du Pays de Maurienne	17
3.2.5. Compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme.....	19
3.2.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation et modalités de suivi	20
3.3. Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau	21
3.3.1. Pièce 5.4 Dossier IOTA proprement dit.....	21
3.3.2. Pièce 5.9 Étude de risque de rupture de digue	22
3.3.3. Pièce 5.10 Capacités techniques et financières.....	23
3.4. Demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées	24

4. VISITES SUR LE TERRAIN	24
5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	27
5.1. Procès-verbal de synthèse	28
5.2. Bilan quantitatif des observations du public.....	28
5.3. Bilan qualitatif des observations du public et avis du commissaire enquêteur	29
5.3.1. Observations favorables.....	29
5.3.2. Observations défavorables	29
6. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE.....	34
6.1. Questions posées par le commissaire enquêteur.....	34
6.1.1. Justification du projet	35
6.1.2. Prise en compte du changement climatique	40
6.1.3. Recherche de solutions alternatives	42
7. AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS	49
7.1. Avis de la MRAe.....	49
7.1.1. Synthèse de l'avis de la MRAe.....	49
7.1.2. Examen de l'avis de la MRAe et réponse du maître d'ouvrage	50
7.2. Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	54
7.2.1. Motivations de l'avis du CSRPN	54
7.2.2. Conclusion et avis sur « l'intérêt public majeur ».....	55
7.3. Étude préalable agricole et avis de la CDPENAF	57
7.4. Avis des communes concernées	61

1. Contexte général du projet

1.1. Présentation de la SEMVAL

La SEMVAL est une société d'économie mixte (SEM) qui gère le domaine skiable de Valmeinier. Elle a son siège à Valmeinier et M. Guy Dyen en est le Président directeur général. La direction de la SEMVAL est confiée à M. Anthony Vacherand.

La gestion du domaine skiable a été déléguée à la SEMVAL en 1997 pour une période allant jusqu'à 2015. Cette délégation de service public (DSP) a été renouvelée en 2016 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2046.

Le domaine skiable de Valloire est également géré à travers une DSP qui prend la forme d'une SEM propre à Valloire.

Les deux domaines sont donc gérés sur le même principe mais indépendamment l'un de l'autre, seul l'usage des pistes et des remontées mécaniques est commun aux deux entités.

1.2. Description du projet

Dans le cadre du renouvellement de la délégation en 2016, il était envisagé la construction d'un nouveau télésiège et une extension du domaine skiable sur le secteur de la Sandonière (ces projets ont été réalisés et mis en service en 2019). Il était aussi prévu la création d'une retenue d'altitude pour renforcer les ressources nécessaires à la sécurisation de l'enneigement artificiel permettant notamment de garantir la liaison entre les domaines de Valmeinier et de Valloire.

La station de Valmeinier possède déjà deux retenues collinaires destinées à la production de neige, la retenue du Gros Crey (20 000 m³) et plus récemment celle des Jeux (49 000 m³). De son côté, Valloire dispose de la retenue du lac de la Vieille (200 000 m³) sur le secteur du Crey du Quart.

En ce qui concerne le projet de retenue du Crey du Quart sur Valmeinier, les études ont débuté en 2016 par la recherche de sites favorables, l'examen des possibilités d'agrandissement des retenues existantes, la mutualisation des volumes disponibles avec Valloire ou la création d'une nouvelle retenue. La comparaison de ces différentes hypothèses a conclu à la création d'une nouvelle retenue.

Le principe de ce projet est basé sur la nécessité de produire de la neige tout en optimisant la ressource en eau et en réduisant les impacts sur les milieux et sur les autres usages de l'eau, dont principalement l'alimentation en eau potable de la commune.

Actuellement, la production de neige est répartie entre les mois de décembre à février, c'est-à-dire sur la période de basses eaux et de forte consommation vis-à-vis de la ressource en eau. Si l'eau utilisée pour la neige de culture n'est pas directement prélevée sur l'eau potable, il n'en reste pas moins que le bilan sur la ressource est tendu sur cette période. Jusqu'à présent l'eau utilisée pour

la neige provient du trop-plein d'un réservoir d'eau potable, aujourd'hui désaffecté, et de prélèvements dans la Neuvache sous concession EDF, au travers de conventions passées entre l'Électricien et la SEMVAL.

Le bilan des études a conclu à la nécessité de créer une nouvelle retenue de 139 000 m³, située sur la ligne de crête faisant limite de commune entre Valmeinier et Valloire mais sur du foncier appartenant entièrement à Valmeinier. Le projet de retenue est donc situé sur un replat au lieu-dit Plan Pougé, sur la ligne de crête venant du col du Télégraphe et qui se poursuit au sud vers le sommet du Crey du Quart.

La retenue sera complétée, côté Valmeinier, par une salle des machines permettant son exploitation. Le réseau de neige artificielle sera étendu en plusieurs phases sur le secteur du Crey du Quart mais aussi plus globalement sur le domaine skiable, versant Gros Crey / Sandonière. Les travaux de construction et la présence de cet aménagement nécessiteront le rétablissement de la piste de l'Arméra impactée et permettront le reprofilage d'autres pistes voisines pour utiliser les déblais excédentaires.

La création de la nouvelle retenue augmentera le volume disponible d'eau destinée à produire de la neige et permettra de stocker ce volume nécessaire en période de hautes eaux et de moindre fréquentation, donc avec un impact théoriquement moindre sur les différents usages. De plus, les volumes étant mobilisables plus tôt en début de saison, la production peut commencer dès les premiers froids, sous réserve qu'ils soient suffisamment bas.

Les retenues étant remplies, le risque de conflit d'usages entre alimentation en eau potable (AEP) et neige de culture en périodes de tension est ainsi réduit, malgré les extensions de réseaux projetées.

Par ailleurs, pour assurer le remplissage de ses retenues la SEMVAL a passé des avenants aux conventions avec EDF afin d'augmenter les volumes de prélèvements autorisés. Ces nouvelles ressources doivent permettre à la SEMVAL de se déconnecter entièrement du réseau AEP.

Le projet de la retenue est complété par des extensions des réseaux d'enneigement artificiel, échelonnées dans le temps permettant de prolonger des antennes existantes, voire d'en créer de nouvelles et d'augmenter ainsi les surfaces pouvant être couvertes par la neige de culture.

Le maître d'ouvrage prévoit de débiter les premiers travaux préparatoires à l'automne 2021 avant les premières neiges.

1.3. Justification du projet

Le dossier présenté s'appuie sur les intérêts : environnemental, général et économique.

L'intérêt environnemental a déjà été évoqué ci-dessus, notamment vis-à-vis de l'indépendance avec le réseau AEP mais doit aussi se justifier sur tous les aspects environnementaux.

Les intérêts général et économique se rejoignent en ce sens qu'ils évoquent tous deux l'activité hivernale liée au ski et les retombées en matière financière et d'emplois pour la commune de Valmeinier et plus globalement pour une grande partie de la vallée de la Maurienne au sens large.

Cependant, les contraintes à prendre en compte sont importantes, elles concernent principalement le problème du changement climatique et de la raréfaction de la neige, avec ses conséquences sur

le chiffre d'affaire des stations qui pourrait subir les conséquences d'une désaffection du public si la quantité de neige pour skier venait à manquer.

Une saison avec un faible enneigement pose évidemment un vrai problème en termes de pertes financières. Le manque de neige naturelle ne peut être compensé que par la fabrication de neige de culture, sous réserve de disposer des volumes d'eau et du froid nécessaires. Si la ressource est disponible, il faut aussi des températures suffisamment froides pour permettre cette fabrication et la maintenir pendant la saison. Sur ce dernier point, hélas, rien ne permet de garantir que cela soit possible, que ce soit à moyen terme, voire même dès maintenant, certaines années.

Ce point sera à nouveau développé dans le rapport au chapitre 6 à propos du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

2. Organisation de l'enquête publique

2.1. Objet de la demande

Conformément au code de l'Environnement, ce projet de retenue d'altitude fait l'objet d'une Demande d'Autorisation Environnementale unique, regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau en tant que « installation, ouvrages, travaux ou activités » (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau, et une demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées. Le projet est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'autorité environnementale.

Avant son autorisation préfectorale, il est soumis à enquête publique, objet du présent rapport.

Avant le démarrage des travaux, il sera nécessaire d'obtenir un permis d'aménager, conforme au code de l'Urbanisme et ce, sur chaque commune concernée.

Le responsable du projet est la société SEMVAL gestionnaire par concession des équipements touristiques de Valmeinier et plus particulièrement du domaine skiable de la station.

2.2. Cadre juridique

Cette enquête publique est réalisée à la demande de la préfecture de la Savoie, autorité organisatrice. Le préfet de la Savoie pourra prendre la décision d'autorisation environnementale et de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées à l'issue de l'enquête publique et éventuellement de l'avis du CODERST, l'avis du CODERST étant, par contre, obligatoire si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables.

Un tel aménagement est soumis à plusieurs réglementations dépendant du code de l'Environnement, du code Rural et du code de l'Urbanisme.

2.2.1. Au titre du code de l'Environnement

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 181-1 et plus particulièrement R. 122-2. Il est concerné par la rubrique 21 a) « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » ses caractéristiques, retenue de classe C d'un volume de 139 000 m³ et hauteur maximale de digue au-dessus du terrain naturel de 11,90 m, le soumettent à évaluation environnementale au cas par cas.

Il est également concerné par la rubrique 43 c) « Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés » car le projet prévoit une extension du réseau de neige de culture permettant à terme l'enneigement supplémentaire de 12,5 ha de pistes et dans ce cas (extension de l'enneigement supérieure à 4 ha hors site vierge) il est soumis à évaluation environnementale.

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale, elle-même soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Également au titre du code de l'Environnement, le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R 214-1 en application de la loi sur l'Eau.

Le projet est concerné par les rubriques :

3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non : superficie de 1,76 ha inférieure à 3 ha : déclaration

3.2.4.0 Vidange de plan d'eau : issue d'un plan d'eau dont la hauteur d'eau (11,90 m.) est supérieure à 10 m. : autorisation

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R 214 -112 : barrage de classe C (cf. ci-dessus) : autorisation

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 1 ha : autorisation

Le projet est soumis à autorisation

On notera que le projet n'est pas soumis aux rubriques concernant les prélèvements d'eau puisque l'alimentation des retenues s'effectue par un soutirage « dans » les autorisations de prélèvement concédées à EDF et déjà accordées.

La localisation du projet impacte de nombreuses espèces protégées selon différents niveaux et nécessite une dérogation exceptionnelle pour la destruction de celles-ci, conformément au 4° I de l'article L 411-2 du code de l'environnement qui doit mettre en évidence **l'intérêt public majeur** du projet. Le projet étant soumis à autorisation environnementale, celle-ci tiendra lieu de dérogation exceptionnelle conformément au 5° de l'article L 181-2 de ce même code.

Le projet doit donc démontrer son intérêt public majeur

À ce sujet, le projet sera soumis à l'avis formel du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes(CSRPN).

2.2.2. Au titre du code Rural (et de la Pêche maritime)

La création de la retenue sur un versant du Crey du Quart nécessite par ailleurs le déplacement d'une piste de ski ainsi que le prolongement du réseau de neige artificielle qui augmentera la surface enneigée d'environ 12 ha. La retenue elle-même impactera environ 2 ha qui seront définitivement perdus pour l'agriculture.

L'article L 112-1-3 du code Rural prévoit que les projets de travaux [...] qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable.

L'article D 112-1-18 précise les catégories de projet qui font l'objet d'une étude préalable agricole.

Le projet de retenue est concerné pour plusieurs raisons :

- Le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- L'emprise du projet impacte une zone d'activité agricole identifiée ;
- La surface soustraite définitivement à l'activité est supérieure à 1 ha, seuil minimum fixé par l'arrêté préfectoral DDT/SDAPR n° 2017-0195, en dérogation à la surface prélevée de manière définitive fixée par défaut à 5 ha dans le code.

L'étude préalable agricole réalisée a été soumise pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF voir chapitre 7.3).

2.2.3. Au titre du code de l'Urbanisme

En vertu des articles L 473-1 et 2 du code de l'Urbanisme, ce projet nécessitera aussi un permis d'aménager délivré par la commune dont dépend le territoire concerné. Dans le cas présent, deux permis d'aménager seront nécessaires, un pour chaque commune. La demande de permis d'aménager doit être conforme aux articles R 473-1 à R 473-6 du code de l'Urbanisme.

2.3. Autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est le préfet de la Savoie habilité à délivrer l'autorisation environnementale. Concrètement, l'autorité organisatrice est la Direction Départementale des Territoires de la Savoie qui a saisi le tribunal administratif de Grenoble pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur.

Suite à la demande de la DDT de la Savoie, le président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné le 2 juin 2021 pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'aménagement de la retenue du Crey du Quart sur la commune de Valmeinier et Valloire, décision n° E21000102/38.

N'ayant aucun lien avec la population ou les représentants de ces deux communes, ni avec les responsables du projet, la société SEMVAL, j'ai pu accepter cette mission.

2.4. Modalités d'organisation de l'enquête

Après avoir reçu et pris connaissance du dossier, j'ai contacté la Direction Départementale de la Savoie pour définir les modalités d'organisation de l'enquête.

J'ai également rencontré le maître d'ouvrage le 2 juillet 2021 pour qu'il me présente le dossier. Nous en avons aussi profité pour effectuer une visite sur le site du projet.

La SEMVAL souhaitant débiter les travaux préparatoires dès cet automne, il était envisagé de procéder à l'enquête publique pendant l'été, pour permettre également à la population touristique de s'exprimer.

À la suite des contacts pris avec le maître d'ouvrage et les mairies concernées, la période retenue pour le déroulement de l'enquête a été arrêtée du mercredi jeudi 28 juillet 2021 au lundi 30 août 2021. Il a été prévu la tenue de quatre permanences, soit deux dans chaque commune.

Il a également été décidé de recourir à la mise en place d'un registre d'enquête dématérialisé comportant aussi une adresse de messagerie dédiée. Ce registre numérique a été confié à la société Préambules.

2.4.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

En date du 7 juillet 2021, le préfet de la Savoie a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la retenue d'altitude du Crey du Quart sur les communes de Valmeinier et de Valloire. (annexe 1)

Les quatre permanences du commissaire enquêteur étaient prévues les :

Jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 12h00 à Valmeinier
Mercredi 25 août 2021 de 15h00 à 18h00 à Valloire
Lundi 30 août 2021 de 9h00 à 12h00 à Valloire
Lundi 30 août 2021 de 15h00 à 18h00 à Valmeinier

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de Valmeinier.

2.4.2. Mesures de publicité

L'avis d'enquête publique a été publié réglementairement dans deux journaux habilités, soit le 12 Juillet 2021 dans le Dauphiné Libéré, édition Savoie, rappelé le 29 juillet 2021, et le vendredi 9 juillet 2021 dans l' ECO Savoie Mont Blanc, rappelé le 30 juillet 2021.

L'avis d'enquête a été affiché en grand format aux abords du site retenu pour le projet, sur les deux accès principaux depuis Valmeinier et Valloire.



Côté Valmeinier



Côté Valloire

L'avis d'enquête était également affiché dans les deux communes sur les panneaux officiels des mairies.

2.5. Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique est volumineux et assez technique. Sa compréhension reste toutefois abordable pour le grand public.

Il comporte les pièces suivantes :

Dossier principal d'autorisation environnementale (plus de 1000 pages)

Pièce n° 0 : Formulaire CERFA n° 15964 (29 pages)

Pièce n° 1 : Note de présentation non technique du projet (72 pages)

Pièce n° 2 : Présentation du projet (51 pages)

Pièce n° 3 : Pièces graphiques (plans)

Pièce n° 4 : Évaluation environnementale (430 pages + annexes)

Pièce n° 5 : Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Ce dossier comporte 10 pièces :

- 5.1 Identification du demandeur
- 5.2 Situation et emplacement des opérations
- 5.3 Attestation de propriété ou autorisation des propriétaires
- 5.4 Dossier IOTA proprement dit (52 pages)
- 5.5 Évaluation environnementale (voir pièce n° 4)
- 5.6 Documents graphiques
- 5.7 Note de présentation non technique (voir pièce n° 1)
- 5.8 Étude géotechnique (renvoi aux annexes)
- 5.9 Étude de risque de rupture de digue (61 pages)
- 5.10 Capacités techniques et financières (1 page)

Pièce n° 6 : Demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées (355 pages)

Pièce n° 7 : Annexes (dont notamment les études géotechniques, géophysiques et hydrauliques, ainsi que les études sur le bilan ressources / besoins en eau / compatibilité avec les autorisations de prélèvement de EDF)

Le dossier soumis à l'enquête est complété des pièces suivantes :

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale du 5 février 2021

Note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE de mai 2021

Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel AURA du 6 janvier 2021

Note en réponse du pétitionnaire à l'avis du CSRPN de juin 2021 prenant en compte les compléments demandés par le service instructeur

Étude préalable agricole du 14 décembre 2020

Avis de la CDPENAF du 4 mars 2021 sur l'étude de compensation agricole

Notes sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, signées par les maires de Valmeinier et de Valloire.

3. Analyse globale du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique est technique et comporte toutes les pièces réglementaires nécessaires aux procédures concernées par le projet.

Outre les pièces administratives indispensables, il présente les pièces techniques décrivant les principes de conception, les caractéristiques des ouvrages (retenues et réseau de neige de culture), ainsi que les études, analyses et justifications environnementales proposées.

Tous les documents sont de bonne facture et aisément compréhensibles et abordables pour le grand public. On peut noter une réelle volonté de vulgarisation visant à faciliter l'appropriation de ce dossier. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous, le dossier de demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées est décevant.

L'analyse du projet est une évaluation globale des pièces principales de ce dossier telle qu'elle ressort d'une première lecture. J'aborde ainsi le projet avec les quatre documents suivants :

- II - Présentation du projet
- IV - Évaluation environnementale
- V - Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau
- VI - Dossier « dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées »

3.1. Présentation du projet

Deux documents présentent le projet :

- La note de présentation non technique reprend les caractéristiques essentielles de toute la réflexion, de la conception de la retenue et de l'étude environnementale.
- La présentation du projet est la description plus détaillée du projet, analysée ci-dessous.

3.1.1. Justification du projet

La justification du projet et de l'intérêt public majeur de celui-ci sont basés sur les intérêts « environnemental, général et économique ».

L'intérêt environnemental représenté par la nouvelle retenue est uniquement de décaler dans le temps les prélèvements d'eau et de réduire les sollicitations sur la ressource en période critique. Elle permettra de supprimer complètement les apports d'eau potable en provenance du réservoir AEP désaffecté de la Chaudanne comme c'est le cas actuellement.

Cet objectif est louable mais les impacts environnementaux vont bien au-delà du seul conflit entre neige de culture et alimentation en eau potable.

L'intérêt général vise à conserver les activités hivernales, les emplois et l'activité économique de toute une vallée et même au-delà de tout le département.

L'intérêt économique est évoqué à travers le risque de perte de fréquentation de la station consécutif à un manque récurrent de neige. Évalué à 800 k€ sur les deux semaines de Noël et du Jour de l'An, périodes très favorables, cette perte doit être mise en regard des recettes annuelles estimées à 10 M€ soit une perte de 8%.

La station de Valmeinier a développé l'enneigement artificiel depuis les années 1990, celui-ci permet aujourd'hui d'enneiger 49 ha (45% du domaine skiable estimé à 110 ha) avec l'utilisation de 300 000 m³ d'eau par an et d'un volume de stockage de 69 000 m³ dans les deux retenues existantes.

En termes de perspectives, il est prévu d'étendre ce réseau pour couvrir 12,5 ha supplémentaires sur le secteur du Crey du Quart en sécurisant la liaison avec Valloire. La SEMVAL envisage aussi dans le futur d'enneiger artificiellement les pistes dans le secteur de la Sandonière pour couvrir à nouveau une surface de 13,5 ha supplémentaires.

Au total, ce sont 26 ha de nouvelles surfaces, soit au total 75 ha du domaine (68%), enneigées artificiellement avec un volume estimé à près de 400 000 m³ d'eau sur la saison.

La présentation aborde ensuite la justification du projet par rapport à la problématique du changement climatique avec une analyse des situations actuelles et passées sur les saisons 2014/2015 à 2017/2018.

Pour l'état futur, l'analyse fait des extrapolations sur le nombre d'heures annuelles de froid prévisionnel en tenant compte d'une augmentation générale des températures de 2°C. Ces calculs mènent à la conclusion qu'en 2040, le nombre d'heures de froid inférieur à - 3 °C serait de 570 h/an et de 250 h/an pour les températures inférieures à - 6 °C alors que la production de neige nécessite environ 90 h de froid mais sur les seuls mois de novembre et décembre.

L'étude précise aussi que les plages de températures propices à la fabrication de neige ont tendance à se raréfier en début de saison.

Ces données climatiques ont été reprises dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. (chapitre 6)

3.1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une retenue de 139 100 m³ d'eau pour une surface en eau de 17 600 m². Le projet est implanté à 2 220 mètres d'altitude au lieu-dit Plan Pougé.

La retenue aura une profondeur de 17 m. une cote de fond établie à 2 205 m avec le sommet des digues à 2 222 m.

La cote du niveau d'eau normal est fixée à 2 221,30 m. et le niveau maximum avant déversement par le trop plein à 2 221,39 m. ce qui laisse une revanche de 60 cm sous le sommet des digues.

Les travaux représentent 115 500 m³ de terrassements en déblais / remblais avec 90% de réemploi sur place pour calibrer la retenue. Les déblais excédentaires, environ 10 000 m³ seront utilisés en reprofilage de pistes de ski.

L'étanchéité de la retenue sera assurée par la mise en place d'un complexe composé de géotextiles anti-contaminant, d'une géomembrane étanche et d'une couche de protection de cette membrane de 30 cm en matériaux concassés.

La retenue sera équipée d'un déversoir évacuateur calculé avec la crue millénale. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation comprennent des canalisations de remplissage et de vidange, une salle des machines abritant les différentes vannes, pompes et compresseur pour la production de neige. Cette salle des machines sera implantée à 70 m. environ au Nord de la retenue.

Pour la sécurité de l'ouvrage, il est prévu plusieurs réseaux de drains indépendants situés sous la retenue et sous les digues afin de pouvoir mettre en évidence toute fuite éventuelle et sectoriser approximativement sa source.

Les consignes de vidange de la retenue sont aussi abordées, elles concernent la vidange « normale » et la vidange « d'urgence » qui se rejettent dans le ruisseau de Plan Palais. La vidange normale est calibrée sur le module du milieu récepteur fixé à 62 m³/h et nécessite donc 93 jours.

La vidange d'urgence a été calculée avec un débit de 580 m³/h permettant de vidanger en moins de 10 jours. Le débit de crue annuelle du bassin versant du ruisseau de Plan Palais est estimé à 1 656 m³/h ce qui permet de passer le débit de vidange d'urgence.

Par contre en cas de vidange d'urgence en situation normale, le débit est d'environ dix fois le module ce qui n'est pas compatible d'un point de vue environnemental.

La suite du dossier présente les réseaux de neige artificielle à créer en extension, les modalités d'exécution des travaux. Sont également abordés l'analyse de risque de rupture de digues (voir chapitre 3.3.2 et 6.1) et les modalités d'exploitation.

Le document se termine sur le chiffrage du projet estimé à 7 400 000 € répartis en trois phases :

1 ^{ère} phase Construction de la retenue, des réseaux d'adduction et de vidange, la salle des machines	4 255 000 €
2 ^{ème} phase Réseaux neige côté Crey du Quart haut, équipements haute pression salle des machines	2 305 000 €
3 ^{ème} phase Réseaux neige côté Crey du Quart bas	605 000 €
Mesures ERC	238 016 €
Total	7 403 016 €

Ces données concernent les investissements, il est regrettable que les coûts d'exploitation ne soient pas estimés et détaillés. Une première approche de ces coûts sera fournie dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse au chapitre 6.

3.2. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte les aspects réglementaires définis par le code de l'Environnement. Elle a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui est assez critique. L'avis et la réponse du maître d'ouvrage sont étudiés au chapitre 7.1.2.

L'évaluation environnementale fait classiquement une analyse de l'état initial du site et de son environnement puis une analyse des effets du projet sur l'environnement et aborde la problématique des effets cumulés.

Ces chapitres sont bien traités et détaillés. De nombreux tableaux comparatifs ou de synthèse sont proposés au lecteur.

La partie « Raisons du choix du projet » est traitée un peu rapidement en regard du volume d'informations de l'étude. Ce point du dossier a fait l'objet de questions dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Les inventaires faunistiques et floristiques sont détaillés et font apparaître plusieurs espèces protégées présentes ou potentiellement concernées sur le site du projet dans son ensemble, ce qui nécessite d'engager une procédure de demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées.

Il est difficile de donner un avis sur ces inventaires tant ils font appel à des observations de terrain par des experts dont rien ne peut remettre en cause les compétences. On notera néanmoins quelques contradictions dans la rédaction à propos de certaines espèces citées parfois absentes ou parfois présentes sur la zone d'étude.

L'évaluation environnementale évoque aussi la compatibilité vis-à-vis des documents de référence.

3.2.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le dossier rappelle en préambule les grands objectifs du SDAGE : « Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, [...], préserver les zones humides et la biodiversité. »

Orientation 0 – S'adapter au changement climatique

Le bureau d'études considère que : « l'augmentation de la capacité de stockage de l'eau pour la neige de culture permet, en garantissant cette disponibilité en eau, une optimisation des épisodes de froid et une production suffisante en avant-saison pour garantir l'ouverture du domaine skiable sans mobilisation de nouvelles ressources ». Le projet est donc viable à long terme et reste compatible avec cette orientation.

Les objectifs de cette orientation précise que « pour les nouveaux aménagements il faut raison garder... », ou encore « agir de façon solidaire et concertée » ce qui n'est pas le cas si la neige de culture prend la première place dans la consommation d'eau et nous verrons plus loin que les extrapolations sur les conditions climatiques que les épisodes de froid en avant saison risquent d'être de plus en plus rares.

Le projet n'est pas compatible avec cette orientation.

Orientation 1 – non concerné

Orientation 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Le bureau d'études considère que : « le projet impacte des zones humides mais des compensations sont prévues à hauteur de 200% », il est donc compatible avec cette orientation.

Les mesures compensatoires ne sont pas en tête de la séquence « éviter, réduire, compenser », mais l'extrême recours. Il faut aussi s'assurer de leur réussite.

Le projet n'est pas compatible avec cette orientation.

Orientation 3 – non concerné

Orientation 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Le bureau d'études considère que : « le projet n'impacte aucun cours d'eau mais des zones humides et des compensations sont prévues à hauteur de 200% », il est donc compatible avec cette orientation.

Cette orientation concerne bien la gestion des cours d'eau et non les zones humides visées à l'orientation 2. Le projet impacte d'ailleurs un cours d'eau pour les vidanges et potentiellement d'autres en cas de rupture de digues.

Le projet n'est pas compatible avec cette orientation.

Orientation 5 – Lutter contre les pollutions... en priorité avec la protection de la santé

Le projet impacte deux périmètres de protection de captage avec l'extension des réseaux de neige artificielle. Cet impact se limite aux travaux qui devront faire l'objet de précautions et d'une surveillance particulière sur les linéaires concernés.

En respectant cela, le projet est compatible avec l'orientation 5E.

Orientation 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

Le bureau d'études considère que : « le projet n'impacte aucun cours d'eau mais des zones humides et des compensations sont prévues à hauteur de 200% », il est donc compatible avec cette orientation.

La compensation de destruction de zones humides n'est pas « la restauration du fonctionnement naturel » d'une zone humide, ni sa « préservation ». Les mesures compensatoires ne s'appliquent pas à cette orientation.

Le projet n'est pas compatible avec cette orientation.

Orientation 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

L'augmentation de la capacité de stockage permettra de couvrir les besoins en eau de la station sans avoir à solliciter de nouvelles ressources ou de prises d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. L'augmentation permet par ailleurs de réaliser des prélèvements d'eau dans les périodes de forte disponibilité de la ressource.

Le projet est compatible avec les deux objectifs 7-03 et 7-04, mais ignore les six autres.

Le projet n'est donc que partiellement compatible avec cette orientation.

Orientation 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Qualifié de sans objet dans le dossier il semble pourtant que l'exposition à un risque de crue et la gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels sont bien des objectifs à prendre en compte, même si ceux-ci proviennent d'un aménagement artificiel.

Globalement le projet n'est pas compatible avec le SDAGE.

3.2.2. Compatibilité avec le SRCAE Rhône-Alpes

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Ces objectifs sont d'atteindre voire dépasser tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020, notamment de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier n'aborde pas la consommation énergétique du fonctionnement de la retenue et des réseaux de neige de culture. Quelques informations sont néanmoins fournies dans le mémoire en réponse au PV de synthèse et dans la réponse à l'avis du CSRPN.

3.2.3. Compatibilité avec le SRCE Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique se décline en 7 grandes orientations, elles-mêmes divisées en objectifs.

Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue... dans les projets

Le projet impacte des zones humides mais ne crée pas d'obstacles à des continuités écologiques.

Orientation n°2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

L'ensemble des zones terrassées feront l'objet d'une revégétalisation avec des semences locales

Orientation n°3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Le projet ne concerne aucun espace forestier, par contre il impactera de manière permanente un peu moins de 4 ha. Il est prévu d'utiliser la présence de la retenue et de son volume d'eau pour essayer de développer une activité d'élevage avec la proximité du site. Ce point a été confirmé et concrétisé avec l'étude préalable agricole.

Orientation n°4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Sans objet.

Orientation n°5. Améliorer la connaissance

Les inventaires faunistiques et floristiques participent à la connaissance des espèces locales.

Orientation n°6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Sans objet.

Orientation n°7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

Sans objet.

Le projet est donc compatible avec les orientations concernées du SRCE

3.2.4. Compatibilité avec le SCoT du Pays de Maurienne

L'élaboration du dossier de la retenue a été faite alors que le SCoT du Pays de Maurienne était à l'étude. Il n'était donc question que des hypothèses de planification envisagées dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le projet du Crey du Quart était concerné par les thèmes « ressource en eau » et « tourisme ».

Depuis le projet de SCoT a été arrêté le 30 avril 2019 et approuvé le 25 février 2020 et, bien qu'il n'ait pas à être pris en compte puisque postérieur à l'arrêt du projet de la SEMVAL, la comparaison avec le document définitif apporte quelques nuances

Projet de SCoT sur la ressource en eau :

La rédaction fixait un objectif principal qui était de préserver la ressource en eau et d'anticiper les besoins futurs en eau potable. Un des axes identifiés pour ce thème était de privilégier la production de neige de culture à partir d'une ressource différente de celle de l'eau potable pour éviter les conflits d'usage.

La réalisation des projets d'hébergements ou d'équipements touristiques était conditionnée à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante, n'entraînant pas une fragilisation de la situation, ni des coûts économiques et environnementaux injustifiés.

SCoT approuvé, :

Le premier paragraphe est inchangé.

Pour le second, la rédaction devient :

Les collectivités favorisent les choix raisonnés vis-à-vis de l'utilisation de la ressource en eau pour éviter de consommer de l'eau potable à des fins qui ne justifient pas sa qualité d'eau destinée à la consommation humaine : évolution des pratiques culturelles, évolution des process industriels, évolution des process de fabrication de neige de culture, séparation dans la mesure du possible des différents usages de l'eau...

Projet de SCoT sur le tourisme

Sur cette thématique, un des objectifs était de préserver l'offre d'hiver des changements climatiques en garantissant l'attractivité des domaines skiabiles. (*intérêts pour le moins contradictoires*)

Sur le tourisme hivernal, le SCoT note que : « la Maurienne se prépare au renouvellement progressif de son parc de remontées mécaniques en tenant compte des contraintes futures liées au changement climatique, à la pression et à la volatilité des marchés ».

Il prévoit aussi que l'adaptation des domaines skiabiles se traduit en priorité par une optimisation des équipements existants avec leur modernisation et leur rationalisation qui permettront d'améliorer les conditions d'exploitation et renforceront l'attractivité des sites. Cette modernisation vise en outre une reconfiguration des flux pour accéder plus facilement à des secteurs d'altitude offrant les meilleures conditions d'enneigement.

On notera que le SCoT n'envisage que l'évolution des remontées existantes (les projets nouveaux faisant l'objet d'UTN) mais n'évoque pas les retenues destinées à la neige de culture, ni l'enneigement artificiel d'ailleurs.

Les objectifs du SCoT pour la préservation de l'attractivité des domaines skiabiles alpins de Maurienne passe selon les cas par :

- des extensions de domaines skiabiles existants, avec création de pistes et implantation de remontées mécaniques pour renforcer l'offre en altitude
- des liaisons inter domaines :
- la création de pistes et/ou remontés mécaniques en secteurs d'altitude lorsque cela est techniquement et réglementairement possible
- la création de téléporté fond de vallée / station (entre un pôle d'échange multimodal et une station) ou transport urbain par câble (entre 2 pôles d'une même station)

SCoT approuvé, :

La rédaction a peu évolué, on note seulement un paragraphe supplémentaire à la suite du 2^{ème} paragraphe du projet ci-dessus, après « offrant les meilleures conditions d'enneigement » on peut lire : « mais dont la sensibilité naturelle et paysagère, le cas échéant, nécessite des actions de réduction voire de compensation des impacts ».

Concernant le domaine skiable Galibier Thabor, le SCoT retient les UTN structurantes n° 3 (Valloire) et n° 5 (Valmeinier / Orelle / Valfréjus).

L'UTN n°3 consiste à créer 2 télésièges et pistes associées dans le secteur d'altitude de l'Aiguille Noir. L'objectif est de conforter l'attractivité du domaine skiable par la création de pistes tous niveaux dans deux sites d'altitudes offrant des conditions d'enneigement très favorables.

L'UTN n°5 dénommée « Croix du Sud » a pour objectif de redynamiser les offres actuelles des stations de Valloire, Valmeinier, Orelle et Valfréjus par la création d'un grand domaine relié, axé sur un produit ski d'exception, en pleine nature, à plus de 2000m. Elle nécessite la création de cinq remontés mécaniques entre Valmeinier et Valfréjus et des pistes associées.

Cependant l'approbation du SCoT Pays de Maurienne a été attaqué au tribunal administratif et le juge a ordonné le 3 avril 2021 la suspension de l'exécution de la délibération du Syndicat du Pays de Maurienne en tant qu'elle concerne les unités touristiques nouvelles structurantes portant les numéros 2, 3, 5, 7 (pour le projet du col des Hauts) et 8.

3.2.5. Compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme

Le dossier présenté est basé sur les documents d'urbanisme en vigueur en 2020.

Commune de Valmeinier

Le projet est situé en zone As et Ns pour une petite partie, définies ainsi :

- As : Zone agricole pouvant être aménagée en vue de la pratique du ski
- Ns : Zone naturelle et forestière pouvant être aménagée en vue de la pratique du ski et des loisirs

Le projet est donc compatible avec le PLU de Valmeinier.

Commune de Valloire

Le dossier précise que le projet est situé en zones N, A et As définies ainsi :

- N : Zone naturelle protégée et non équipée

Mais le règlement stipule que dans cette zone, sont admis sous conditions « les constructions et les installations de services publics ou d'intérêt collectif à caractère d'ouvrages techniques sous forme notamment de [...] exhaussements et affouillements du sol, sous réserve d'un traitement approprié susceptible d'assurer leur intégration dans l'environnement. »

- A : Zone d'espace agricole productif

Mais le règlement de ce zonage précise que sont admis sous conditions « les installations de services publics ou d'intérêt collectif à caractère d'ouvrages techniques [...] et autres ouvrages techniques sous forme notamment de [...] exhaussements et affouillements du sol, sous réserve d'un traitement approprié susceptible d'assurer leur intégration dans l'environnement. »

- As : Zone faisant partie du domaine de sports et de loisirs de la station, compatibles avec l'activité agricole

Là encore le règlement de ce zonage précise que sont admis sous conditions « les constructions et aménagements de services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exercice des activités sportives ou de loisirs estivales et hivernales ».

Le projet « était » donc compatible avec le PLU de Valloire. Cependant ce PLU a été révisé en 2020 et la nouvelle version a été approuvée le 29 avril 2021. Elle se traduit par une incompatibilité du projet d'aménagement de la retenue d'altitude avec les nouvelles dispositions du PLU qui ont supprimé pour les zones concernées, la possibilité d'admettre sous conditions, notamment les exhaussements et affouillements du sol indispensables aux travaux de la retenue.

Le projet n'est donc plus compatible avec le document d'urbanisme en vigueur de Valloire. Cependant la commune de Valloire a reconnu que c'était une erreur et doit maintenant profiter d'une prochaine procédure de modification ou de révision pour rendre le PLU à nouveau compatible.

Cela a conduit les deux maires à signer une note sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, cette note a été jointe au dossier d'enquête et est fournie en annexe de ce rapport. (annexe 2)

3.2.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation et modalités de suivi

L'évaluation environnementale a défini les mesures compensatoires dans le cadre de la démarche ERC, Eviter, Réduire, Compenser les impacts identifiés.

On ne détaillera pas toutes ces mesures dans ce rapport, notons simplement que l'étude d'impact identifie :

- 3 mesures d'évitement,
- 16 mesures de réduction
- 1 mesure dite d'accompagnement relative à la phase des travaux

À l'issue du bilan des effets résiduels sur les espèces protégées et de l'évaluation des effets sur l'état de conservation des habitats naturels des espèces protégées l'étude propose :

- 2 mesures de compensation :
MC 1 : Restauration / création de zones humides
MC 2 : Compensation en faveur des milieux prairiaux

Ces deux mesures sont particulièrement bien détaillées avec descriptions, photos, croquis et cartographies associées et au final un tableau présente une synthèse des deux mesures compensatoires :

Impacts résiduels		Mesures compensatoires	
Types	Surfaces	Types	Surfaces
Destruction de zones humides	2 082 m ²	Reconstitution, restauration et entretien de zones humides à proximité immédiate de la retenue.	10 270 m ² (compensation à 500%)
Destruction habitats, espèces protégées	2,1 ha	Végétalisation de prairies dégradées au sein du domaine skiable.	4,2 ha (compensation à 200%)

L'étude propose pour terminer 6 mesures de suivi des compensations ERC et de leurs résultats.

Cette partie se termine avec une estimation financière des mesures compensatoires qui s'établit ainsi :

- Les mesures d'évitement sont comprises dans le coût de réalisation du projet
- Les mesures de réduction des impacts sont évaluées à 37 016 €
- La mesure d'accompagnement à 10 000 €
- Les mesures de compensation à 100 000 €
- Les mesures de suivi à 107 000 €

Soit au total 254 016 € alors que l'estimation financière de la présentation du projet fait état de 238 016 €.

3.3. Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau

Ce dossier comporte 10 pièces. Les pièces 1 à 3 et 5 à 8 sont des documents n'appelant pas d'observation particulière ou étant déjà des pièces réglementaires du dossier principal comme l'évaluation environnementale.

Les pièces spécifiques du dossier IOTA sont détaillées ci-dessous.

3.3.1. Pièce 5.4 Dossier IOTA proprement dit

La première partie de ce dossier renvoie à des sujets déjà traités dans le document « Présentation du projet » et aux annexes.

La partie développée de ce dossier concerne essentiellement les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle.

Cette partie est bien détaillée et liste toutes les procédures envisagées pour la gestion de la retenue depuis sa première mise en eau jusqu'à son exploitation en phase « normale » et les consignes applicables en situation dégradée anormale et en période de crue.

Procédure de première mise en eau

La procédure de première mise en eau est décrite et fixe un certain nombre de points de contrôles pouvant être des points d'arrêt. Le détail de ces contrôles seront fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des tests de vidange seront également réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de ce rejet.

Le contrôle permanent des drains situés sous la retenue et sous les digues ainsi que le niveau d'eau dans les piézomètres permettra de vérifier l'efficacité de l'étanchéité.

En cas d'anomalie constatée, une procédure de vérification / confirmation de celle-ci est prévue pour écarter une cause due aux appareillages et, si l'anomalie est confirmée et suivant sa gravité, la vidange immédiate de la retenue peut être mise en œuvre.

Consignes de surveillance en exploitation

L'exploitation sera assurée par la SEMVAL. Les accès à la retenue devront être garantis en toute saison, notamment l'hiver. La SEMVAL devra mettre à disposition les moyens matériels et humains suffisants pour réaliser toutes les opérations de surveillance et d'auscultation de l'ouvrage.

Pour les moyens humains, la SEMVAL a créé un second poste permanent de nivoculteur pour renforcer ses équipes dédiées à l'enneigement artificiel.

Les consignes de surveillance détaillent les opérations à effectuer en situation normale et les seuils d'alerte pour les surveillances supplémentaires en cas d'évènements dus à des phénomènes extérieurs à la retenue.

Le dossier précise aussi les conditions de réalisation des visites techniques approfondies (VTA) qui interviennent tous les dix ans.

Concernant la remise en état du site après exploitation, celle-ci n'est pas envisagée car « la retenue sera toujours exploitée pour la neige de culture », même en cas de changement d'exploitant du domaine skiable.

Cette affirmation peut paraître excessive car l'exploitation des domaines skiables à long terme n'est plus assurée aujourd'hui à cause du changement climatique et l'évolution des activités en montagne pourrait très bien ne plus nécessiter ce type d'ouvrage. Dans ce cas, conserver une telle retenue aurait un coût qui pourrait justifier son démantèlement.

Même si l'on n'espère pas arriver à une telle situation, la réversibilité de cet équipement devrait être au moins envisagé si ce n'est prévu.

3.3.2. Pièce 5.9 Étude de risque de rupture de digue

Cette pièce du dossier est celle qui m'a posé le plus de questionnements par rapport à la sécurité et à la protection des personnes et des biens.

Je précise ici que les études et les procédures réglementaires sur l'évaluation des risques concernant un barrage de classe C sont respectées mais font apparaître un risque non négligeable du, d'une part à la retenue elle-même et son volume, d'autre part à sa situation en crête impliquant deux possibilités de rupture de digue alors que les retenues collinaires « classiques » sont généralement conçues avec une seule digue aval.

L'étude de rupture de digue et ses conséquences, en termes de crues et de déversements qui peuvent en résulter, est réalisée à dire d'experts et modélisée à partir de calcul empirique puisque – et fort heureusement – il n'y a pas de retour d'expérience lié à la survenue d'un tel accident.

L'étude aborde donc deux cas de rupture, côté Ouest (Valloire) et côté Est (Valmeinier). Les hypothèses tiennent compte du type de rupture, de la vitesse estimée d'ouverture de la brèche, du débit, de la vitesse de propagation de l'onde de crue et des obstacles, naturels ou artificiels pouvant modifier les écoulements.

Différentes hypothèses de cumul sont également prises en compte en fonction des volumes en provenance des bassins versants concernés. L'hypothèse la plus pénalisante est prise en compte à savoir la concomitance d'une rupture de digue avec une crue millénaire sur ces bassins versants.

Ce scénario catastrophe peut paraître largement surévalué, cependant des désastres bien plus graves que les évaluations les plus pessimistes ont déjà été observés sur les risques en général, que ce soit en conséquence de phénomènes naturels (crues exceptionnelles) ou accidentels (conséquences de l'activité humaine).

Le plus inquiétant des résultats estimés des simulations est le temps d'arrivée du pic de crue, avec ou sans la crue millénaire (indiquée Q1000)

En effet avec la rupture Est la crue atteint les environs de Rioubéroux en 3 minutes (2 minutes avec Q1000) et Saint-Martin d'Arc en 8 minutes, théoriquement sans débordement, mais 6 minutes avec Q1000 qui occasionne alors des débordements au passage du pont de la RD 902 sur la Neuvache entraînant des impacts sur les habitations à l'aval.

Côté Ouest, les flots atteignent Valloire (hameaux des Chozeaux ou des Granges) en 3 minutes avec la quasi-certitude de formation de laves torrentielles et avec ou sans Q1000, occasionnant des impacts très importants sur les habitations et les personnes.

Ces délais extrêmement courts montrent qu'en cas de rupture il n'est absolument pas possible de protéger les populations.

L'étude montre en effet qu'en cas de rupture Ouest, les écoulements entraîneraient la formation de laves torrentielles accompagnant la crue compte tenu de la nature du talweg qui serait emprunté par l'eau. Le manque de connaissance concrète de ce phénomène d'aggravation, bien identifié, reste difficilement quantifiable.

L'étude précise seulement que « les volumes solides potentiellement mobilisés » pourraient atteindre 200 à 300 000 m³ correspondant à des débits de l'ordre de 2000 à 2500 m³/sec de laves, à comparer avec les débits maximum de la crue dus à la rupture avec une crue millénaire estimés eux, à 680 m³/sec pour la rupture Ouest, et 340 m³/sec pour la rupture Est.

En ce qui concerne les conséquences d'une rupture, l'estimation des enjeux se limite à une délimitation surfacique, à dire d'expert, de l'expansion de la crue, mais ils ne sont pas quantifiés. Pourtant ces impacts, notamment humains, seraient importants, surtout côté Valloire, et il serait souhaitable de disposer d'évaluations chiffrées des enjeux.

Cet aspect du dossier est également développé dans l'analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse au chapitre 6.

3.3.3. Pièce 5.10 Capacités techniques et financières

La SEMVAL assurera l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage par ses propres moyens, notamment grâce à deux nivoculteurs permanents, agents du service des pistes et de l'enneigement artificiel.

En capacité financière, la SEMVAL assurera le financement du projet estimé 7 400 000 € HT, elle dispose pour cela d'un capital nettement suffisant.

Son chiffre d'affaires annuel se monte à environ 10 000 000 €.

3.4. Demande de dérogation exceptionnelle en matière d'espèces protégées

La pièce VI du dossier est censée justifier cette demande.

On aurait souhaité y trouver des arguments supplémentaires et spécifiques aux espèces protégées concernées permettant de justifier cette demande, en complément de l'évaluation environnementale réalisée qui sert de base de réflexion.

En fait, ce document est une exacte reproduction des pages issues des pièces n° 2 « Présentation du projet » et n° 4 « Évaluation environnementale » pour tout ce qui concerne les inventaires, les effets du projet, les mesures ERC, etc.

Aucune analyse complémentaire plus détaillée ne vient étayer cette demande de dérogation exceptionnelle.

Le seul complément est une liste exhaustive de toutes les espèces protégées identifiées comme étant potentiellement présentes ou réellement observées sur la zone d'étude.

Cette pièce n'apporte donc aucune plus-value au dossier et, notamment, ne participe pas à justifier l'intérêt public majeur indispensable à sa validation.

4. Visites sur le terrain

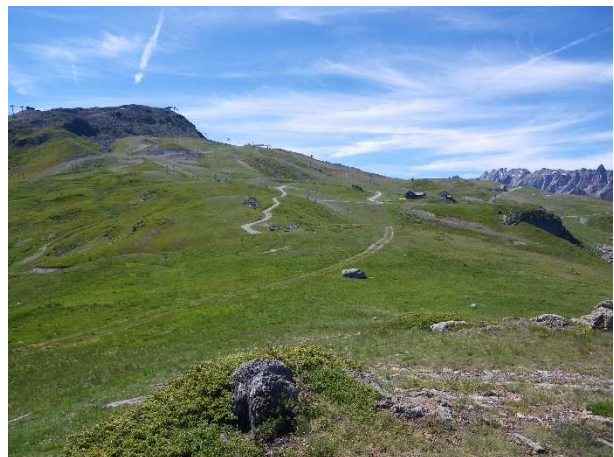
J'ai eu l'occasion de faire deux visites sur le terrain.

Une première avec le maître d'ouvrage qui l'avait organisée au moment de la présentation du projet. Cette visite sur le site de la retenue a permis de se rendre compte de l'emplacement sur la crête du Crey du Quart. L'accès au site, côté Valmeinier, se fait en 4x4 par une longue piste qui monte depuis l'Armera à travers la forêt puis les alpages.

La retenue est prévue sur la crête à un endroit qui présente une partie moins accidentée, il est toutefois difficile d'imaginer l'impact de la surface de la retenue. (environ 17 000 m²)



Vue du site vers le Nord



vers le Sud

Les versants Est et Ouest de la crête présentent des pentes moyennes. L'axe de la crête vers le Sud est relativement plat. Par contre vers le Nord, le sommet d'un talweg raviné, qui donne naissance au ruisseau des Granges, est situé à moins de 20 mètres de la crête de la future digue.



La présence de cette ravine m'a interpellé et c'est après avoir pris connaissance de l'étude de rupture de digue que j'ai effectué une seconde visite sur le terrain pour imaginer les conséquences estimées de la rupture de la digue Ouest.

En partant de Valloire par la télécabine du Crey de la Brive, j'ai pu rejoindre facilement le site et suivre le parcours théorique de l'onde de crue susceptible de se produire en cas de rupture de la digue Ouest.

Au départ, le flot va descendre le versant Ouest jusqu'au départ du téléski de la Crête puis se dirigera vers la ravine du ruisseau des Granges en « franchissant » la piste de ski par le busage sous celle-ci, visible sur la photo ci-dessous.



Situé à 150 m. de la crête de digue, ce busage ne peut résister à l'onde de crue qui viendrait à se former et qui submergera forcément cet ouvrage.

Côté aval, l'état actuel de ce busage ne laisse aucun doute sur sa débâcle, comme le montre les photos ci-dessous.



Prolongement vers l'aval :

Ces constats confirment que la formation de laves torrentielles, qui sont un facteur aggravant, est avérée en cas de déversement accidentel de la retenue côté Valloire.

La suite de l'écoulement suit le talweg jusqu'à la cote 1780 m. environ où, effectivement l'amointrissement de la pente est tel qu'il est impossible de savoir de quel côté il va se poursuivre, d'où les deux scénarii analysés dans le dossier.



Le phénomène de partage éventuel des flots en ce point permet d'imaginer que le risque pourrait se diviser vers deux zones d'enjeux mais il est impossible de le modéliser. C'est pourquoi l'analyse de risque de rupture de digue prend en compte le passage de l'intégralité de l'onde de crue sur chacun des scénarios identifiés.

5. Déroulement de l'enquête publique

Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 28 juillet 2021 au 30 août 2021 inclus. Deux permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans chacune des mairies concernées, à savoir les 5 et 30 août à Valmeinier et les 25 et 30 août à Valloire.

Un registre numérique accessible par internet et une adresse de messagerie dédiée ont été mis à la disposition du public en complément des registres papiers disponibles en mairies.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec toutefois une faible participation du public aux permanences qui peut s'expliquer par le contexte sanitaire (crise COVID). On constate également un petit nombre d'observations recueillies sur les deux registres papiers mis à la disposition du public en mairie.

Le registre numérique, quant à lui, a bien fonctionné, il a enregistré environ 2400 visiteurs, un peu plus de 400 consultations de documents avec une moyenne de 23 consultations de chaque document disponible et au final 58 observations.

Le nombre total d'observations enregistrées est assez moyen mais compte tenu de la publicité réalisée dans les journaux habilités, de l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et sur leur site internet respectif ainsi que sur les lieux du projet, nous pouvons considérer que l'information du public a été suffisante pour lui permettre de s'exprimer s'il le souhaitait.

L'enquête s'est terminée le 30 août 2021 comme prévu avec la permanence de Valloire le matin et celle de Valmeinier l'après-midi. La SEMVAL avait prévu de faire rapatrier sur Valmeinier le registre papier de Valloire, dont la mairie fermait plus tôt, ce qui m'a permis de récupérer les deux registres dès la fin de l'enquête et de procéder à leur clôture.

5.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse (annexe 3) a été établi rapidement compte tenu du nombre assez restreint d'observations du public. Il contenait également mes propres questions sur le dossier.

Comme le prévoit l'article R 123-8 du code de l'environnement, j'ai remis en main propre le 7 septembre 2021, le procès-verbal de synthèse de l'enquête à Messieurs Guy Dyen et Anthony Vacherand, respectivement Président directeur général et Directeur de la SEMVAL, en précisant au maître d'ouvrage qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Compte tenu des questions abordées dans ce procès-verbal, le maître d'ouvrage m'a fait savoir, par un courrier du 8 septembre 2021 (annexe 4), que la complexité et l'importance de ce dossier nécessitaient des recherches complémentaires et, par conséquent, un délai supérieur aux quinze jours normalement prévus pour remettre ce mémoire en réponse.

Ce courrier ne précisait pas de date pour la remise du mémoire en réponse.

Le 13 octobre 2021, n'ayant toujours pas de réponse du maître d'ouvrage, j'ai informé par messagerie l'autorité organisatrice en transmettant le courrier du 8 septembre 2021.

Par la suite, j'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 25 octobre 2021. Ce mémoire en réponse comporte 64 pages. Il est analysé au chapitre 6.

Nota : comme nous le verrons à propos de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les travaux ne pouvant pas commencer à l'automne 2021, ces délais supplémentaires n'ont plus de conséquence sur le planning de réalisation.

5.2. Bilan quantitatif des observations du public

Au cours de l'enquête, c'est un total de 66 contributions qui ont été reçues, elles se répartissent ainsi :

- 8 observations écrites dans les registres d'enquête mis à disposition dans les deux mairies dont 6 sur le registre de Valloire et 2 sur celui de Valmeinier,
- 58 observations enregistrées sur le registre numérique, dont 1 courriel et 1 observation « test » déposée par moi-même à l'ouverture de l'enquête.

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur. Aucune observation orale de la part de visiteur(s) n'a été reçue.

Le registre numérique, ouvert automatiquement le 28 juillet 2021 à 0h00 et clos de même le 30 août 2021 à 23h59, a enregistré 58 observations, soit 57 contributions du public.

La comparaison des observations des registres papier et du registre numérique ne fait apparaître aucun doublon, il y a donc 65 observations recevables au total.

5.3. Bilan qualitatif des observations du public et avis du commissaire enquêteur

Je précise que le maître d'ouvrage, responsable du projet, était invité à répondre ou à donner son avis à ces observations et questionnements mais qu'il n'a pas fait de commentaire.

Les commentaires et avis du commissaire enquêteur sont en italique.

5.3.1. Observations favorables

Sur les 65 observations reçues, 46 sont favorables au projet.

Ces contributions sont, pour 27 d'entre elles, souvent concises et présentent souvent une rédaction similaire. Ce sont classiquement des observations du type : « Avis favorable [au projet [...] pour pérenniser l'activité ski et la liaison Valmeinier – Valloire... ».

Dans les 19 observations favorables plus développées, on retrouve comme arguments « le maintien et le renforcement de l'attractivité du ski et de la liaison Valmeinier – Valloire grâce à l'enneigement artificiel », mais aussi « le maintien des jeunes et des actifs sur toutes les activités liées au ski » ou encore « la possibilité pour les habitants de pouvoir continuer à vivre sur place ». On relève aussi sept observations qui font référence au pastoralisme et à l'élevage qui pourraient bénéficier du projet, évoquant notamment la possibilité d'installation d'une ferme à Valmeinier.

Aucune proposition d'adaptation du projet en vue de son évolution n'a été proposée, que ce soit une amélioration ou une contre-proposition pour en limiter l'importance ou les impacts.

Une majorité des habitants des deux stations sont bien sûr attachés à l'activité ski.

La crainte de voir les saisons moins propices aux activités hivernales est palpable. Il est normal que les habitants de Valmeinier et des environs qui vivent directement ou indirectement des retombées des stations soient favorables au projet.

Ils ne doivent cependant pas oublier que le ski qui les a fait vivre s'il est dépendant de l'eau, est encore plus dépendant des températures.

5.3.2. Observations défavorables

Sur ces 19 observations, trois associations se sont exprimées. Deux d'entre elles, ainsi que celle d'une personne à titre individuel, sont longuement développées. Ces trois avis, observations n° 3, 36 et 53 sont résumés ci-après.

Les autres observations, plus succinctes, classées par ordre chronologique sont ensuite, soit résumées, soit regroupées, selon les thématiques abordées.

Observation N° 3 (web) Mme Hélène Michaud de Valloire :

Mme Michaud déplore : « Une stratégie à court terme engendrant d'importants dégâts sur l'environnement et contribuant à l'aggravation du réchauffement climatique. »

Elle argumente cette affirmation par les mises en garde actuelles vis-à-vis du réchauffement climatique et regrette que les données météorologiques prises en compte dans l'étude datent au mieux de 2017/2018 et, plus globalement, que l'étude se base sur des données trop anciennes.

Elle cite aussi la baisse continue, constatée ces dernières années, des périodes de températures inférieures à -3°C nécessaires pour produire de la neige artificielle et note que, nonobstant la température nécessaire pour produire la neige, il faut aussi pouvoir la conserver. Là encore, elle aurait souhaité des données plus à jour vis-à-vis du changement climatique.

Elle évoque par la suite : « ...de très importants dégâts sur l'environnement » et suppose que la prise en compte des atteintes à l'environnement risque d'être de plus en plus prégnante pour les générations futures qui pourraient alors se détourner du ski.

Elle estime aussi que : « la pratique du ski tend à se réduire pour les nouvelles générations. Ces jeunes générations qui devront faire face à un coût prohibitif d'un séjour au ski » ou encore que les projets liés à la pratique du ski « tentent de faire perdurer un modèle économique condamné »

Elle cite le rapport de la Cour des Comptes de février 2018 qui met en avant la nécessité pour les stations de s'orienter vers un nouveau modèle de développement basé sur l'importance des paysages, de la nature et du patrimoine.

Elle note enfin que la MRAE dans son avis : « ... met en avant le fait qu'aucune alternative, en termes de stratégie touristique, n'est proposée et ne semble avoir été envisagée en réponse à la problématique du changement climatique. »

Mme Michaud ne critique pas directement le projet lui-même en terme de situation, de conception et de réalisation mais bien ce qui fait le cœur de la réflexion qui est la pérennité de l'activité ski et du besoin en neige qu'elle suppose.

Le réchauffement climatique n'est plus à prouver, mais il est bien difficile de dire à quel horizon le manteau neigeux pourrait venir à manquer, ce qui détournerait le public du ski. Plusieurs signaux d'alarme ont déjà été tirés et ce projet d'enneigement artificiel ne va pas dans le bon sens.

Son argument considérant que le coût d'un séjour au ski qui devient prohibitif pour les jeunes, risque de détourner ceux-ci de cette activité devenue trop onéreuse.

Observation N° 36 (web) association Valloire Nature Et Avenir (VNEA) par Régis de Poortere

L'observation de VNEA évoque, tout d'abord, les mêmes thèmes que ceux de Mme Michaud ci-dessus, auxquels s'ajoutent l'absence d'étude sur l'impact paysager de la retenue, notamment celui des digues. La situation en crête de l'ouvrage le rendra particulièrement visible de quasiment tout le domaine skiable.

À la suite de ce résumé, l'association détaille plusieurs points justifiant l'avis défavorable qu'elle donne au projet.

- 1) La sécurité : l'étude de rupture de digue présente dans le dossier inquiète l'association avec : « ...des enjeux humains et matériels importants ».
- 2) Un aménagement « tout ski » :
 - § a) et b) : critique l'option « tout ski » et déplore l'analyse météorologique basée sur des données de 2017 pour les plus récentes
 - § c) : impact paysager important

(ces arguments rejoignent ceux évoqués par Mme Michaud)

§ d) : le paragraphe aborde un autre sujet, celui de la consommation énergétique nécessaire au fonctionnement de la retenue.

3) Environnement : impact très négatif.

Dans sa conclusion, l'association évoque aussi une éventuelle subvention de la région Auvergne-Rhône-Alpes liée à la qualification de projet d'intérêt public majeur et pense que les solutions alternatives avec la station de Valloire n'ont pas toutes été explorées comme la mise en commun de la retenue existante du Lac de la Vieille.

En complément des arguments de Mme Michaud, l'association développe d'autres points comme l'absence d'étude d'intégration paysagère pour un projet situé sur une crête entre les deux domaines skiables et qui sera donc très visible des deux côtés. L'impact visuel des digues, notamment celle côté Valloire d'une hauteur de 34 m. risque d'offrir une perspective choquante avec le milieu naturel.

Il n'y a dans le dossier qu'une esquisse de simulation d'intégration paysagère (chapitre 6.7.1.2 de l'évaluation environnementale) qui ne permet pas de se rendre compte de l'impact réel. D'ailleurs la cartographie avec les vues possibles depuis les deux domaines montre que la retenue sera bien visible de nombreux points de vue, noter que les flèches de couleurs verte / visible et rouge / non visible sont inversées sur la carte, ce qui laisse penser que la retenue n'est que peu visible, alors que c'est l'inverse, ce qui est logique vu sa situation.

L'association rappelle les conséquences du risque de rupture de digue qui a été plusieurs fois évoqué et qui m'interroge également.

L'association évoque aussi le coût énergétique de fonctionnement de tous ces équipements. Dans le contexte actuel de diminution des consommations énergétiques en général (objectif de - 20% de consommation énergétique primaire en 2020 – SRCAE Rhône Alpes), on peut se poser la question de l'opportunité d'augmenter encore les consommations énergétiques. Le dossier ne donne d'ailleurs pas d'information précise sur ce sujet, se contentant de qualifier l'impact du projet sur les consommations d'énergie de « faible ».

Enfin, je n'ai pas d'avis sur l'éventuelle subvention évoquée, le maître d'ouvrage n'ayant pas commenté les observations du public.

Observation N° 53 (web) association Vivre et Agir En Maurienne (VAEM) par Annie Collombet

L'association fait une introduction sur le projet réalisé du télésiège de la Sandonière.

Bien que hors sujet par rapport au projet soumis à l'enquête, l'association souligne le fait que l'équipement de la Pointe de la Sandonière était justifié [entre autre] par l'altitude plus élevée du projet qui permettait d'éviter de développer un réseau de neige artificielle. Or, le projet de réseau neige associé à la retenue du Crey du Quart montre que l'enneigement des pistes créées à la Sandonière est d'ores et déjà prévu par les futurs réseaux.

L'association note que la MRAE a demandé que l'ensemble des impacts des équipements liés à la retenue soit étudié en termes d'atteinte à l'environnement. Certes les réseaux se trouveront sous les pistes de ski, mais qu'en est-il des conséquences de l'expansion des surfaces enneigées artificiellement ?

L'association développe ensuite la question de la sécurité, question fondamentale selon elle, en fonction du milieu récepteur, le ruisseau de Plan Palais, les habitations voisines du ruisseau, le franchissement de la RD 215 où le pont est souvent à la limite de la mise en charge (voir également sur ce point l'observation n° 57)

Elle pose la question de la pérennité de la ressource en eau par rapport aux conventions EDF qui stipulent toutes que l'usage de l'eau est prioritaire pour EDF qui peut, à tout moment, suspendre les prélèvements d'eau pour le stockage et la production de neige. Qu'en sera-t'il si les chutes de neige se raréfient ? (puisque c'est pour cela que l'on veut développer la neige artificielle), si les glaciers continuent à fondre ?

L'association considère aussi que la compensation « théorique », à 2,5 fois leur surface, des zones humides qui vont être détruites n'est pas une solution aussi pérenne que l'on veut le présenter, puisque le résultat n'est jamais assuré.

La fin de l'observation est consacré à rappeler que le développement de solutions alternatives seraient possibles et devraient être étudiées et que : « Valmeinier se tourne résolument vers des solutions d'avenir qui respectent un environnement essentiel à la vie ».

L'association pointe la contradiction entre les objectifs qui étaient annoncés lorsque le projet de la Sandonière s'est réalisé pour « garantir un enneigement en altitude ... » et le projet actuel de retenue du Crey du Quart qui prévoit à terme d'étendre le réseau de neige de culture sur ce secteur.

Le dossier précise que ces extensions futures feront l'objet de démarches ultérieures, mais le principe en est posé. Notons d'ailleurs que le Rapport DREAL du service Eau, Hydroélectricité, Nature – Pôle politique de l'eau (Novembre 2019) intitulé : « Production de neige de culture dans un contexte de changement climatique » précise dans sa doctrine que les projets d'enneigement artificiel doivent présenter et étudier toutes les évolutions envisagées, ce qui n'est pas le cas ici, l'évaluation environnementale étant limitée à la retenue et aux extensions du réseau à court terme. Cette demande était aussi formulée par la MRAe.

Observation N° 38 (web) M. Michel Hours :

Critique l'affirmation comme quoi le ski assure du travail pour les jeunes du pays, ces emplois étant souvent pourvus par des saisonniers venus d'ailleurs.

Constate que l'ambiance du domaine skiable « sans » skieur est très appréciable.

Pas de commentaire.

Observation N° 47 (web) de M. Hugo Raatz

En complément de son argumentaire sur le changement climatique et ses conséquences, M. Raatz évoque le coût du projet par rapport à sa finalité.

Selon lui, les déficits constatés sur l'exploitation du domaine skiable au cours des semaines de Noël et du jour de l'An des années 2014-2017 ne représentent que 10% environ du coût du projet.

Cette observation est intéressante car elle vise le coût financier du projet. Cependant un tel investissement est de la responsabilité de la SEMVAL qui reste seule juge des investissements qu'elle veut réaliser.

Observation N° 55 (email) de l'association France Nature Environnement (Savoie)

L'observation de France Nature Environnement reprend globalement l'avis défavorable de Valloire Nature et Avenir, à savoir les thématiques :

- risques apportés par les digues ;
- aménagement « tout ski » ;
- destruction de zones humides ;
- réversibilité d'un équipement à plus de 7 M€ ;
- atteinte au paysage avec cette retenue « perchée » sur une crête.

Commentaires déjà évoqués.

Observation N° 57 (web) de Martine et Noël Noraz

Ces propriétaires habitants de Rioubéroux, mitoyens du torrent de Plan Palais, s'inquiètent des risques de rupture de digue et de la crue qui en découlerait, sachant que le tablier du pont sur la RD 215 est déjà pratiquement atteint en cas de fortes précipitations au printemps.

Le projet est-il uniquement utile pour la liaison entre les deux stations ou prévu pour un enneigement plus global de tout le domaine ?

Cette observation reprend partiellement l'argumentaire de l'association Vivre et Agir En Maurienne.

M. et Mme Noraz s'inquiètent en temps qu'habitants de Rioubéroux. En cas rupture, si le dossier fait état d'un risque limité au franchissement de la RD 215, il présente néanmoins un profil hydraulique au niveau du pont faisant apparaître une lame d'eau de presque un mètre au-dessus du tablier. Si aucune maison n'est très proche du lit du ruisseau de Plan Palais, les conséquences de la submersion du pont pourraient cependant être graves.

Enfin, les observations suivantes reprennent des arguments déjà développés dans les contributions précédentes : le réchauffement climatique, le caractère obsolète du « toujours plus » dans le développement des domaines skiables, la nécessité de prévoir une transition vers une autre pratique de la montagne et enfin les enjeux humains face aux risques d'un tel aménagement.

Il s'agit des observations :

N° 38 (web) de Mme Marie-Christine Talbot de Valloire

N° 40 (web) anonyme

N° 41 (web) de Mme Élisabeth Gallay

N° 42 (web) de M. Bernard Maes de Cusset (03)

N° 43 (web) de M. Thierry Talbot du Havre

N° 44 (web) anonyme

N° 46 (web) de M. Michel Caton

N° 48 (web) de M. Thierry Barboux de Thônes

N° 51 (web) de M. Clément Fernon

N° 52 (web) anonyme

N° 54 (web) de M. Jacques Agnellet

N° 58 (web) de M. Xavier Ernout de La Clusaz (qui précise aussi qu'il faut, dès maintenant, envisager un développement plus harmonieux de la montagne en respectant la nature).

Je rappelle que le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, analysé ci-dessous, n'a pas fait de commentaire sur toutes ces observations.

6. Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse

Comme il a été dit précédemment, le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête a été remis en main propre au maître d'ouvrage le 7 septembre 2021. Celui-ci dispose normalement d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

La SEMVAL, ayant jugé que les questions posées dans le procès-verbal nécessitaient un délai plus long pour y répondre, m'a fait parvenir un courrier daté du 8 septembre 2021 pour solliciter un délai plus important.

C'est ainsi que je n'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage que le 25 octobre 2021. Ce mémoire en réponse comporte 64 pages. (annexe 5)

Le mémoire s'attache à répondre aux questions posées par moi-même dans le procès-verbal de synthèse mais n'apporte aucun commentaire à propos des observations du public recueillies pendant l'enquête. Celles favorables au projet sont, en nombre (46 / 65 soit 71%), plus importantes que celles opposées et l'on peut comprendre que le maître d'ouvrage n'ait pas de précision à apporter aux arguments allant dans son sens.

Par contre, les observations contre le projet (19 / 65 soit 29%), auraient mérité quelques arguments spécifiques à certaines interrogations qui ne sont pas forcément redondantes avec les questions que j'ai posées moi-même.

Il était d'ailleurs précisé dans le procès-verbal de synthèse à l'issue de l'analyse des observations que : « *Le maître d'ouvrage, responsable du projet, est invité à répondre à ces observations et questionnements* ».

6.1. Questions posées par le commissaire enquêteur

Note de présentation :

Dans la suite de l'analyse, les questions posées dans le procès-verbal de synthèse sont en grisé, les réponses du maître d'ouvrage en texte normal et les commentaires du commissaire enquêteur sont en italique souligné.

6.1.1. Justification du projet

Dans la pièce n° II – Présentation du projet – la partie « Justification du projet » appelle de ma part quelques questions. Le 5.1 « **Intérêt public majeur** » aborde quatre sujets : l'intérêt environnemental, l'intérêt général et la nécessité économique, les perspectives.

Intérêt environnemental

L'accent est mis uniquement sur le décalage dans le temps des prélèvements d'eau par rapport à la consommation d'eau potable alors que le réseau neige est théoriquement indépendant du réseau AEP. De ce fait pourquoi la nouvelle retenue permettrait de « réduire les impacts de la production de neige sur... et sur les autres usages de l'eau, principalement l'eau potable » ?

Pour la distribution d'eau potable, la commune dispose en effet de deux réservoirs :

- Un réservoir principal de 1 000 m³, alimenté par la source des Inversins (Marches) et les sources des Bérardets Nord et Sud. C'est ce réservoir qui est utilisé normalement.
- Un réservoir secondaire de 500 m³ alimenté par une prise d'eau dans le ruisseau des Marches et par le trop-plein du réservoir principal. Ce second réservoir n'est en principe plus utilisé mais dispose toutefois et si nécessaire d'un automatisme permettant de basculer l'eau potable vers le réservoir principal. Il sert également de réserve pour la sécurité incendie.

[...] la commune met donc à la disposition de la SEMVAL son réservoir secondaire à hauteur de 30 000 m³ par saison. Le projet de retenue du Crey du Quart permettra donc de s'affranchir du prélèvement de 30 000 m³ d'eau potentiellement utilisable pour l'eau potable.

En régime ordinaire l'utilisation des 30 000 m³ du réservoir secondaire pour la neige de culture ne représente pas d'interférence avec l'usage eau potable. Par contre, en cas de problème sur le réservoir principal, des conflits d'usage verraient le jour car la distribution en eau potable et la sécurité incendie restent prioritaires.

À ce propos, il faut noter que le raccordement du réseau incendie communal sur la retenue du Crey du Quart est possible, tout comme la mise en place de bouches de raccordement au réseau incendie le long des réseaux neige. Ces mesures auraient comme objectif de préserver l'eau potable en utilisant celle de la retenue en cas d'incendie.

Sur ce sujet de l'eau potable, les explications données sont ambiguës, on ne perçoit pas très bien si le réservoir dit secondaire est utilisé ou pas pour la neige de culture puisqu'il est toujours connecté au réseau neige. Pour éviter toute interrogation le réservoir devrait être déconnecté et uniquement réservé aux sécurités eau potable et incendie.

En ce qui concerne la sécurité incendie, le principe de secours par le réseau neige est évoqué pour le futur mais rien n'est précisé sur l'état actuel avec les deux retenues déjà existantes.

Par rapport à la ressource en eau, il est question du nouvel accord avec EDF pour les prélèvements dans les barrages. La lecture des conventions (fournies en annexes) montre que, dans tous les cas, la priorité pour EDF est la production d'électricité et l'article 8 de la convention de 2015 liste bien toutes les limitations pouvant entraîner une rupture de la fourniture d'eau.

À ce sujet, je serais intéressé par la fourniture de la convention de 2014 avec EDF qui n'est pas fournie dans les annexes.

La convention de 2014 est annexée à la présente note.

La convention EDF est bien fournie. Cependant elle précise, comme les autres, que les prélèvements autorisés sont révocables à tout moment, l'usage de l'eau étant toujours prioritaire pour la production d'électricité.

Le principe de production de neige de culture est basé sur la nécessité de produire un maximum de neige en début de saison or c'est bien souvent en début de saison que les températures peinent à descendre sous la barre des -3 °C . C'est également en décembre que les possibilités de pompage dans les barrages EDF sont les plus fortes. Dès le mois de janvier le volume autorisé baisse et, si l'eau stockée en été n'a pas été encore utilisée, est-ce que les prélèvements autorisés en hiver permettent de réalimenter les retenues et maintenir la production de neige ?

Il est prévu de remplir une fois la retenue complètement en période de hautes eaux (de mai à juillet) par pompage dans le barrage du Chatelard sur la Neuvache, puis de procéder à des ajustements des volumes répartis entre le 1/12 et le 15/02 via des lâchers depuis la prise d'eau des Vallons alimentant Bissorte.

Si des températures trop élevées ne permettent pas la production de neige avant la fin d'année (début de saison), le volume d'eau disponible pour la neige à partir de janvier sera constitué du volume des retenues remplies en période de hautes eaux (208 000 m³), des volumes prélevables [ponctuellement] pour de nouveaux remplissages (13 050 m³) et de ceux pendant la production de neige (80 750 m³) à partir de janvier. (Voir tableau page 5/24 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage).

Le volume disponible à partir du 1er janvier sera donc de 93 800 m³ correspondant au volume de nouveaux remplissages des retenues en janvier... auxquels s'ajoutent les 208 000 m³ contenus dans les retenues soit un volume total de 301 800 m³.

En situation de pénurie de la ressource en eau ou de températures trop douces, la SEMVAL priorisera la production de neige sur les pistes stratégiques en fonction des conditions météorologiques avant l'ouverture du domaine skiable.

Dans le cas où seul le volume des 3 retenues remplies avant la saison serait disponible, il serait choisi d'enneiger avant l'ouverture : les pistes débutants (pistes vertes et bleues), les retours stations et les pistes structurantes. Les pistes identifiées sur le plan en page suivante répondent à ces critères.

La consommation d'eau nécessaire à l'enneigement de ces pistes (évaluée sur la moyenne des consommations réelles des 5 dernières années) est cohérente avec le volume disponible dans les 3 retenues (208 000 m³).

La réponse à cette question me laisse perplexe. En effet, si le prélèvement autorisé en décembre est de 280 m³/h, il est encore en janvier de 200 m³/h et la SEMVAL n'envisage donc pas, ou peu, d'exploiter cette ressource. Pourquoi ne pas utiliser les capacités de remplissage des retenues en janvier au-delà du « ponctuellement » ?

Si le changement climatique entraîne des débuts de saison moins froids, comme cela a déjà été constaté, et que la période de production de neige de culture ne peut commencer qu'en janvier,

une retenue de capacité moindre ne pourrait-elle permettre de produire la neige pour les pistes stratégiques sur le mois de janvier ?. Une telle retenue serait moins impactante et plus facile à localiser sur un site moins exposé que Plan Pougé, comme par exemple sur le site de Plan Palais (n°4).

La question de la disponibilité de la ressource en eau me paraît essentielle dans ce dossier et n'est pas suffisamment étayée, ne s'appuyant que sur les débits autorisés par les conventions EDF qui n'ont, hélas, aucun caractère pérenne. Que se passe-t'il si EDF n'autorise pas les débits contractualisés ?

[...]

A priori, et même si personne ne peut bien sûr l'assurer, la ressource hydraulique devrait donc peu varier pour les fournisseurs d'électricité, et laisser assez de marge au concessionnaire des chutes de Bissorte et du Chatelard pour en céder une toute petite partie à la SEMVAL.

En effet, la part des prélèvements d'eau de la SEMVAL est inférieure à 1% du volume utilisé par les chutes hydroélectriques de Bissorte et du Châtelard, ce qui est presque négligeable pour la production d'EDF. Ainsi, d'après les chiffres de l'Electricien :

- Bissorte : impact de 0,308%
- Châtelard : impact entre 0,7 % et 1%.

Enfin, depuis la mise en place de la convention en 2011, aucune restriction n'a été imposée et la SEMVAL a pu bénéficier durant ces 10 années des volumes d'eau convenus.

La réponse apportée est fondée sur le principe que les prélèvements autorisés par EDF seront toujours possibles puisque la ressource hydraulique ne devrait que peu varier.

Le problème est que rien ne prouve que ces deux hypothèses soient toujours vraies. Le fait que la ressource en eau soit exclusivement fournie par un prélèvement dans les débits concédés à EDF fait que cette ressource ne peut être considérée comme pérenne dans les années à venir, même si jusqu'à présent EDF a toujours autorisé ces prélèvements.

Se pose aussi le problème futur d'un éventuel transfert des concessions hydro-électriques des barrages dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. Même si le nouveau concessionnaire doit prendre en compte les conventions actuelles, il pourrait vouloir conserver l'intégralité du débit autorisé pour la production électrique et dénoncer les conventions comme cela est prévu dans celles-ci.

Intérêt général et nécessité économique :

Seule la motivation économique vis-à-vis du ski semble être la clé de la nécessité de construire la retenue, n'y a-t'il pas d'autres usages possibles qui pourraient justifier cet aménagement ?

Ne peut-on aujourd'hui concevoir un plan d'eau qui présente aussi un aspect récréatif en période d'été ? Cela implique évidemment une conception et une localisation différentes selon les usages.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage :

Un usage agricole est d'ores et déjà prévu dans le projet avec la création d'un réseau d'adduction à vocation agricole.

Nous avons également vu qu'en disposant des piquages dans les regards des réseaux neige l'eau de la retenue pourrait contribuer efficacement à une défense incendie efficace [...] en limitant les prélèvements sur l'eau potable.

En utilisant une unité de traitement, la retenue pourrait constituer une réserve d'eau potable [...]

Par contre, la SEMVAL ne prévoit pas à ce jour une vocation touristique particulière pour le secteur du Crey du Quart en période estivale. La raison principale en est l'éloignement de ce secteur... difficile d'accès... La clientèle estivale est plutôt concentrée sur le secteur du Gros Crey, mieux desservie et mieux exposée. Cependant la conception de la retenue prévue aujourd'hui la rend compatible avec d'éventuels usages d'agrément futur, en aménageant par exemple des pontons ou en adoucissant les berges rendant ainsi possible des activités de loisirs.

L'usage agricole est bien prévu dans le dossier et confirmé par l'étude préalable agricole réalisée. C'est un point fort positif qui vient en compensation des impacts défavorables.

La défense incendie peut être améliorée, comme cela a été évoqué dans la réponse au point 0, mais cet argument est déjà pertinent pour les deux retenues existantes et ne procède pas d'une réelle amélioration de la défense incendie, sauf à ce que la défense incendie ne soit pas encore raccordée sur les retenues existantes.

Si la vocation touristique n'est pas envisagée par la SEMVAL compte tenu des difficultés d'accès côté Valmeinier, il n'en est pas de même par le côté Valloire qui permet un accès assez proche par la télécabine du Crey de la Grive qui dessert aussi le Lac de la Vieille.

Il est vrai que le projet de retenue du Crey du Quart de 139 000 m³ n'est situé qu'à une distance de 750 m de la retenue collinaire du Lac de la Vieille qui alimente le réseau de neige artificielle de Valloire.

La question économique est évoquée dans le dossier uniquement sur le plan des investissements, aucune donnée n'est fournie concernant le fonctionnement, les coûts de remplissage, d'exploitation, de maintenance. Il serait souhaitable d'avoir des données chiffrées sur ces coûts d'exploitation.

Le coût de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage peut se décliner en 3 postes de dépenses :

- Les coûts d'exploitation de la retenue (remplissage) : 0,20 € du m³ d'eau rempli soit 28 000 € H.T. pour un volume de 140 000 m³.
- Les coûts de production de neige de culture (production de neige, travaux de damage et frais pour les engins de damage) : 120 000 € H.T.
- Les coûts de surveillance et de maintenance (surveillance, maintenance, suivis topographiques, rapports réglementaires, auscultation et VTA) : 12 000 € H.T.

Soit un coût total annuel d'environ 160 000 € H.T.

Les montants évoqués donnent une réponse sur le surcoût lié à la nouvelle retenue sur la base d'un seul remplissage et ne prend pas en compte la redevance due à EDF pour les prélèvements

puisque celle-ci est déjà de 0,22 € HT en 2021 selon le dernier avenant à la convention de prélèvement, soit 31 000 € HT pour UN remplissage.

En considérant un remplissage et demi de la retenue par saison, le coût annuel s'élèverait donc à environ 220 000 € HT.

Ces informations auraient dû être croisées avec les consommations électriques évoquées dans la réponse à l'avis de la MRAe pour permettre une meilleure compréhension de ces coûts de fonctionnement.

Cela constitue juste une information et je ne porte pas de jugement sur ces montants dont la prise en compte ne relève que de la politique de la SEMVAL.

Perspectives

Rappel du procès-verbal de synthèse :

Si la situation à court terme peut être améliorée en ce qui concerne les périodes de production de neige de culture, les hypothèses de développement du domaine skiable semblent limitées à la construction du télésiège de la Sandonière, (déjà réalisée)

Sur ce même sujet, les perspectives font état d'une extension de la surface de pistes enneigées de 49 ha (actuellement) à 75 ha, ce qui correspond bien à la nécessité de faire une évaluation environnementale selon la rubrique 43c de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Question :

Cependant l'évaluation environnementale n'apporte que peu d'analyses sur les impacts de la production supplémentaire de neige de culture sur le domaine. Il n'y a pas d'indication sur les enneigeurs qui seront installés, leur fonctionnement, les éventuels additifs ajoutés à l'eau et les conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel. L'évaluation environnementale doit normalement concerner aussi l'impact de l'extension du réseau neige. Des précisions devraient être apportées dans ce domaine.

Le maître d'ouvrage précise le fonctionnement des nucléateurs (les enneigeurs) et rappelle qu'aucun adjuvant n'est ajouté à l'eau. La neige est uniquement produite à partir d'une pulvérisation d'eau et d'air comprimé et évidemment par température froide.

La profession considère généralement qu'il faut 1 m³ d'eau pour faire 2 m³ de neige.

Concernant le froid, la grandeur mesurée qui sert de référence pour le démarrage des installations est la température humide (TH), combinaison de la température sèche mesurée par un thermomètre et du niveau d'hygrométrie de l'air. Généralement, les installations peuvent démarrer à partir de -3°C TH. Lorsque l'on se trouve entre -3° TH et -5° TH, on parle de température marginale.

Les projets d'extension à court terme (permettant d'enneiger 12,5 ha) ont été intégrés à l'évaluation environnementale. Les projets d'extension à plus long terme (10 ans) n'étant pas encore programmés, ils feront l'objet des démarches nécessaires en temps voulu. Par contre, la retenue étant un projet conçu pour le long terme, le besoin en eau engendré par toutes les extensions est pris en compte dans le bilan ressources / besoins ainsi que dans le dimensionnement de la retenue.

En considérant les extensions du réseau neige intégrées à l'évaluation environnementale (12,5 ha) et l'extension sur la piste Rhodos (2,4 ha) déjà réalisée en 2020, seules les extensions sur la piste

de l'Armera bas, la piste Carline et le haut de la piste des Lauzes n'ont pas été intégrées à l'évaluation environnementale.

La réponse apportée confirme l'absence d'adjuvant pour la production de neige ce qui est une bonne chose pour l'environnement.

Les explications données sur les extensions de réseau de neige permettent de mieux comprendre les objectifs à atteindre qui sont plus vastes que la seule sécurisation de la liaison avec Valloire. À ce jour la surface enneigée artificiellement représente 49 ha soit environ 45% du domaine skiable de Valmeinier.

Le périmètre d'étude du projet actuel sur le secteur Crey du Quart comprend les pistes ou parties de pistes : Grapil, Goulet, Praz violette haut, Genevrier, Armera haut, Pierre du Midi. Ce périmètre d'étude détermine un linéaire de 6200 m soit pour une largeur moyenne de 20 m une surface de 12,5 ha.

Les extensions de surface totales enneigées artificiellement étant évaluées à 26 ha, les 13,5 ha complémentaires concernent bien le domaine dans son ensemble et donc les extensions d'enneigement artificiel sur les pistes l'Armera bas secteur Crey du Quart, mais aussi les pistes Carlines, Lauzes haut, Violettes et Rhodos en partie déjà réalisées.

Comme le montre la carte page 14 du II Présentation du projet, c'est bien un linéaire de 6700 m qui est concerné, soit une surface de 13,5 ha.

Ce n'est donc pas seulement la sécurisation de la liaison Valmeinier-Valloire qui est prévue mais bien une extension de plus de 50 % des surfaces enneigées artificiellement, pour atteindre à terme 75% de la surface du domaine skiable. Une telle augmentation va au-delà de la seule « sécurisation » de l'enneigement mais prévoit bien une extension généralisée de la neige de culture dans un contexte de réchauffement climatique, de modération des consommations d'énergie (exploitation des réseaux et de la retenue) et de gestion économe de la ressource en eau, même si celle-ci est déjà « utilisée » pour la production d'électricité.

La volonté de pouvoir enneiger jusqu'à 75% du domaine est d'ailleurs clairement affirmée dans le document VII – Annexes, dans la définition des besoins. N'est-ce pas là une fuite en avant confirmé par les volumes d'eau consacrés à l'enneigement qui sont passés de 140 000 m³ en 2009/2010 à presque 300 000 m³ en 2016/2017 ?

6.1.2. Prise en compte du changement climatique

Le 5.2 « Prise en compte du changement climatique » fait un comparatif entre état actuel et futur à partir de relevés météorologiques anciens et des hypothèses optimistes. Si la mise au point d'un tel dossier est forcément longue et complexe, les informations initiales utilisées pour le dossier devraient être mises à jour avec les dernières données disponibles, a minima en ce qui concerne les données météorologiques.

Il serait aussi souhaitable d'avoir des données sur les hauteurs de neige enregistrées sur les différentes saisons, le nombre d'heures de froid ne me semblant pas être la seule donnée utile pour justifier les besoins en neige de culture nécessaires pour compléter l'apport naturel.

La justification du nombre d'heures de froid dans le futur, extrapolée à partir du rapport du CNRS de 2009, semble un peu dépassée, ce qui amène le bureau d'études à ramener les hypothèses d'un horizon 2050 à un objectif qui serait plutôt 2040 seulement et à conclure son analyse de la prise en compte du changement climatique avec cette phrase : « ...le nombre d'heures de froid

disponible et la " fiabilité " de la station...montrent que le projet est tout à fait justifié... bien que des ouvertures tardives de la station pourraient être plus fréquentes à l'avenir ».

Un complément d'étude actualisé sur le changement climatique, prenant en compte les données météorologiques actualisées est attendu pour justifier cet autre point crucial du dossier.

Les prévisions climatiques montrent une augmentation moyenne d'environ 2 à 2.5°C sur les températures moyennes à l'horizon moyen. Toutefois, les chroniques simulées jusqu'en 2050 ne laissent pas apparaître une diminution significative du nombre d'heures de froid disponibles pour la production de neige. En effet, si à l'échelle d'une saison hivernale, on observe une diminution globale du nombre moyen d'heures de froids, celle-ci reste anecdotique par rapport à la forte variabilité interannuelle qui elle semble relativement constante.

Cependant, en avant saison, les créneaux de froid pour assurer la totalité de la première campagne de production définie à 60% de la production annuelle ne seront pas toujours disponibles. Si la majorité du temps (80% des années), la première campagne pourra être entièrement réalisée, il se peut que certaines années l'enneigement du domaine soit plus compliqué à assurer avant les vacances de fin d'année en particulier sur les pistes à basse altitude.

Les données du réchauffement sont toutes issues de modélisation et d'hypothèses qui peuvent toujours être discutées et font l'objet de batailles d'experts. D'après les experts de Météo-France le réchauffement estimé entre 2° C et 2,5° C en 2040 est déjà atteint en zone de montagnes.

Je ne cite ci-dessous que les conclusions de l'annexe du bilan climatologique complémentaire.

Les données sur le nombre d'heures de froid inférieur à - 3°C ou à - 6°C laissent perplexes car elles présentent quelques incohérences qui laissent un doute sur leur interprétation.

Ainsi, dans les tableaux fournis on peut lire que le nombre d'heures de froid inférieures à - 6 °C à 2100 m sont de 5 h en novembre 2023 et de 55 h en décembre 2023 ou encore de 6 h en novembre 2027 et de 17 h en décembre 2027 mais de 313 h sur la saison 2028.

Pourtant, le commentaire page 6 du mémoire en réponse cite : « Sur l'ensemble de la saison, le nombre d'heures de froid est toujours supérieur au besoin hormis une année (2028) ou le nombre d'heures inférieures à -6°C à 2100 m est de 100h au lieu de 150h. Ce ne sont que quelques exemples mais les tableaux présentent d'autres erreurs qui remettent en cause leur fiabilité, comme les totaux annuels des nombres d'heures de froid sur chaque scénario qui montrent des moyennes par décade qui augmentent (dû aux erreurs de totaux) alors que celles-ci en réalité diminuent avec le temps, ce qui est d'ailleurs affirmé.

Quoi qu'il en soit, le bureau d'études reconnaît que : « en avant saison, les créneaux de froid pour assurer la totalité de la première campagne de production définie à 60% de la production annuelle ne seront pas toujours disponibles » il en ressort que la production de neige artificielle va être de plus en plus difficile et que viser un enneigement à terme de plus de 75% du domaine skiable reste une hypothèse plutôt hasardeuse par rapport aux contraintes environnementales et aux risques encourus.

Que ce soit sur le plan de l'approvisionnement en eau dépendant d'EDF (ou d'un éventuel concessionnaire successeur) ou sur celui des risques inhérents à une retenue artificielle de 140 000 m3 située sur une crête, qui, même si toutes les précautions constructives ont été prises

pour limiter le risque, n'en reste pas moins un danger très important pour les habitants des Chozeaux à Valloire, de Rioubéroux à Valmeinier et de St-Martin d'Arc..

6.1.3. Recherche de solutions alternatives

Principe d'une nouvelle retenue

Tout projet impactant notablement l'environnement doit être arrêté en ayant recherché et étudié différentes solutions, évalué leurs impacts et dont l'analyse comparative conclut au choix retenu.

Sur ce point, l'examen des différentes solutions d'aménagement envisagées, chapitre 8.2 de l'évaluation environnementale, semble réduit à un strict minimum.

L'agrandissement des retenues existantes, bien qu'envisagé dans le dossier, est écarté trop rapidement. Elles sont voisines de zones humides mais le site de Plan Pougé l'est aussi et ce seul argument semble faible pour justifier l'élimination de ces solutions alternatives. L'analyse a-t-elle été plus poussée que ce qui est indiqué dans le dossier ?

Le site de Valmeinier bénéficie d'une topographie escarpée avec des versants sensiblement inclinés. Si ces caractéristiques sont appréciées pour y établir des pistes de ski, elles le sont moins pour y installer des ouvrages horizontaux.

Ainsi l'agrandissement des lacs du Gros Crey et des Jeux n'a pas été présenté comme alternative dans le dossier car les contraintes topographiques et géotechniques de ces deux sites ne permettraient pas une extension sur place ; extension qui aurait sans doute été réalisée si elle avait été possible.

L'espace nécessaire à une extension qu'aurait pu générer une rehausse des digues n'était pas disponible et une telle rehausse aurait compromis la stabilité de ces ouvrages.

Par ailleurs, il est à noter que ces deux retenues sont bordées de zones humides et qu'il avait déjà fallu se démener lors de leur création pour trouver des compensations à leur diminution.

Pour avoir visité les deux sites existants, il est vrai qu'un agrandissement suffisant paraît difficilement réalisable pour un volume intéressant.

De même pour la mutualisation du lac de la Vieille pour laquelle une simple lettre de la SEM Valloire permet de conclure à l'impossibilité de son utilisation.

Certes les besoins d'eau pour la production de neige en début de saison est le même pour les deux stations mais la capacité importante du lac de la Vieille **ET** les apports d'eau côté Valmeinier ne permettent-ils pas une optimisation de l'usage de l'eau qui, sans peut-être remplacer complètement une nouvelle retenue, permettrait d'envisager un réservoir plus petit générant moins d'impacts et moins de risques.

Là encore, la solution est écartée alors que la justification du besoin en neige artificielle est de sécuriser la liaison entre les deux stations, qui sont donc toutes les deux intéressées par ce projet, à moins que la retenue du Crey du Quart soit plutôt destinée à renforcer principalement l'enneigement artificiel sur le domaine de Valmeinier, ce qui est d'ailleurs envisagé.

La SEMVAL avait bien entendu envisagé cette possibilité compte tenu de la relative proximité du projet et du lac de la Vieille. Or, à ce jour, la capacité de la retenue du lac de la Vieille ne permet pas de répondre aux besoins actuels (et donc encore plus futurs) des 2 stations, besoins concentrés sur la même période comme l'ont indiqué nos voisins. La mutualisation de cet ouvrage entraînerait un déficit du débit instantané pour chacune.

De plus, la SEM Valloire connaît déjà actuellement un déficit de stockage car ses seuls besoins sont supérieurs à la capacité du lac de la Vieille et nos homologues ont initié des études pour augmenter leur stockage d'eau avec un projet de 80 000 m³ situé sur le secteur de la Sétaz.

Sur ce point, il est évident que l'objectif est d'enneiger artificiellement une surface maximum des domaines skiables sur les deux stations.

Le maître d'ouvrage nous fait savoir ici que la SEM Valloire envisage aussi de construire une nouvelle retenue collinaire, ce qui à terme représenterait :

Retenue du Gros Crey : 20 000 m³

Retenue des Jeux : 40 000 m³

Extension prévue du Crey du Quart : 139 000 m³

Retenue du Lac de la Vieille : 200 000 m³

Extension envisagée sur Valloire : 80 000 m³

Soit au total presque 480 000 m³ d'eau destinée à l'enneigement à une époque où les principes de gestion équilibrée de l'eau, d'une part, et d'économie générale de la ressource, d'autre part, sont affirmés. Avec ces objectifs ne faudrait-il pas prévoir des aménagements mieux partagés.

Si le volume d'eau du lac de la Vieille ne peut évidemment pas assurer l'enneigement des deux domaines, une solution de mutualisation des besoins aurait dû être approfondie puisque le domaine de Valloire envisage aussi la construction d'une retenue. Cela est d'ailleurs applicable au projet de Valloire.

Choix du site

Nonobstant la justification d'une nouvelle retenue, le site de Plan Pougé est présenté comme le seul choix possible avec les contraintes qu'il représente.

S'agissant d'une retenue de type barrage, le principal risque étant la rupture de digue, pourquoi choisir un site en crête qui présente deux digues ce qui double le risque relatif à une rupture ?

La comparaison des trois « solutions » devrait être une comparaison de trois sites différents alors que le dossier fait uniquement état de trois « formes » différentes.

Les pages 253 à 259 de l'évaluation environnementale présentent la comparaison entre plusieurs sites étudiés pour l'implantation d'une retenue.

[...]Un plan localisant ces sites est annexé à la présente note.

L'évaluation environnementale présente bien six sites d'implantation, tous aux environs du Crey du Quart. Certes il est juste que la topographie de Valmeinier n'offre pas beaucoup de choix pour

implanter une retenue collinaire. Cependant l'étude compare une retenue de 125 000 m³ (volume initial dans l'étude) et cinq retenues d'une capacité allant de 6 200 m³ à 40 000 m³ (outre la variante 3bis de 50 000 m³) ce qui fausse le comparatif puisqu'une seule solution répond aux critères définis de volume nécessaire.

Le plan de situation des différents sites fourni est utile pour visualiser les six emplacements, il aurait dû être joint au dossier.

Risque de rupture de digue

L'étude de rupture de la digue Ouest, côté Valloire, fait apparaître deux scénarios en fonction des écoulements qui sont susceptibles d'emprunter une ou deux directions suivant la pente et qui impactent les hameaux des Granges (scénario 1) et/ou des Choseaux (scénario 2).

Dans tous les cas, les enjeux sont « identifiés » en considérant que tout le débit de crue prend l'une ou l'autre des directions en précisant toutefois que cette probabilité est plus faible que celle qui verrait un partage de la crue entre les deux directions.

L'estimation des enjeux se limite à une délimitation surfacique, à dire d'expert, de l'expansion de la crue, mais ils ne sont pas quantifiés. Compte tenu de ces impacts, notamment humains, qui sont bien plus importants côté Valloire (notamment le scénario 2 sur le hameau des Choseaux), il serait souhaitable de disposer d'évaluations chiffrées des enjeux en fonction des scénarii envisagés.

Nota : l'hypothèse d'un aménagement qui permettrait de supprimer l'écoulement vers les Choseaux a été discuté avec le bureau d'études mais cette hypothèse ne semble pas être économiquement et techniquement acceptable.

Je souhaiterais que les enjeux humains et matériels soient mieux quantifiés et que des données chiffrées soient produites à l'appui de ces études.

Résumé / extraits de la réponse :

[...] le projet d'aménagement a fait l'objet de dossiers réglementaires examinés, étudiés et visés par les services de l'État compétents en la matière, et notamment la DREAL pôle Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

L'étude pour le projet de retenue montre qu'en cas de rupture de digue, le cheminement possible d'écoulement de l'onde de crue présente des impacts forts sur des enjeux humains et matériels côté Valloire. Ce type d'étude est réalisé en prenant des hypothèses volontairement pessimistes, en particulier sur le temps de formation et la géométrie de la brèche afin de permettre des estimations sécuritaires.

Pour éviter qu'un tel scénario ne se produise, toutes les précautions sont prises depuis la phase de conception (justification et choix des matériaux des digues en lien avec le contexte géotechnique local, fondations, drainage, stabilité interne, mixte et générale en situation statique et accidentelle au séisme), jusqu'à la phase d'exploitation (suivi de la retenue), en passant par la phase de travaux avec des contrôles de mise en œuvre des matériaux (essais à la plaque pour valider le compactage, tests d'étanchéité de la géomembrane, etc.).

[...] enfin, tout comme la conception de l'ouvrage, les mesures de suivi et de surveillance ont été validées par la DREAL pôle Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Ainsi, même si le risque zéro n'existe pas, toutes les précautions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage ont été intégrées au projet de la retenue du Crey du Quart et seront mises en place en phase travaux et de suivi de l'ouvrage.

Sur cette première partie de la réponse, rien, effectivement ne permet de remettre en cause la phase d'étude du projet dans son ensemble. La SEMVAL et son bureau d'études ont produit un dossier bien étayé réglementairement et répondant aux textes et instructions en vigueur.

Concernant la population exposée au risque de rupture de digue côté Valloire avec le scénario 2 de l'étude de rupture de digue (écoulement vers Les Chozeaux) on peut estimer qu'elle est d'environ 100 logements en résidences de tourisme, 45 habitations, et 1 camping (15 emplacements de tentes). Une aire de jeux et la piscine communale sont également situées dans l'emprise de l'onde de rupture. En considérant une moyenne de 4 personnes par logement ou tente, nous pouvons donc estimer que 640 personnes sont exposées au risque de rupture de digue côté Valloire.

À noter que cette estimation est un chiffre surévalué pour une année entière puisque les résidences de tourisme sont inhabitées une grande partie de l'année, ainsi que le camping. De plus, la forte affluence dans les résidences de tourisme correspond avec la période où la retenue est vidée pour produire la neige de culture, le risque étant alors ainsi diminué.

Pour rappel, le scénario 1 de rupture de digue côté Ouest ne présente pas de risque sur les habitations peu présentes ou suffisamment en altitude pour ne pas être impactées. Le risque majeur pour ce scénario concerne le barrage de prise d'eau EDF dans la Valloirette, situé à l'aval direct de la confluence entre le ruisseau des Granges et la Valloirette.

La rupture côté Est impacte, quant à elle, la commune de Saint-Martin-d'Arc où 19 logements sont contenus dans l'onde de rupture, soit environ 76 personnes exposées à ce risque.

Sur la deuxième partie de la réponse, le bureau d'études a bien estimé la population impactée qui n'est pas négligeable, même si cette population, pour la partie touristique, n'est pas permanente. Cependant l'estimation des impacts doit toujours être faite sur le scénario la plus pénalisant et le hameau des Chozeaux possède de nombreuses résidences principales.

Ce scénario 2 rencontre un « obstacle » aggravant avec le passage du talweg sous la RD 902. Les photos du dossier montre ce canal en hiver avec la neige qui rend la perception difficile. Les photos prises en été, au cours d'une visite de terrain, permettent de mieux imaginer les conséquences éventuelles de l'arrivée d'une vague déferlante.



Photo ABEST

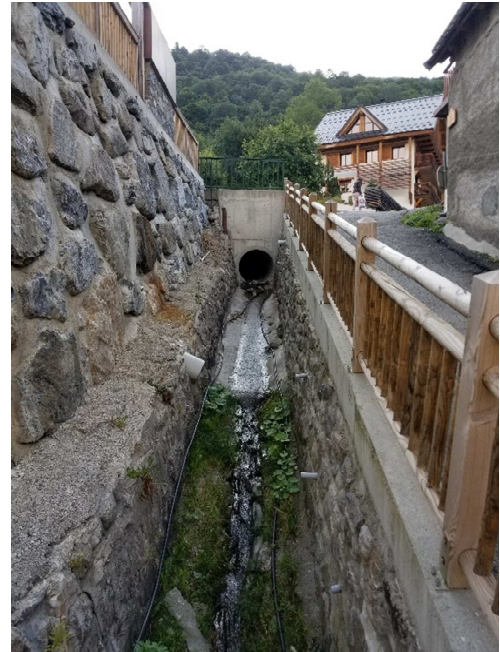


Photo C. VENET



Côté amont – Photo C. VENET

Le scénario de rupture Ouest présente deux écoulements possibles avec certainement un partage du flux entre les deux hypothèses. Une visite que j'ai effectuée sur le terrain a confirmé ce fait, la topographie est telle qu'il est impossible de dire quelle direction prendrait le flux.

Le scénario 2 est effectivement le plus pénalisant mais ne doit pas minimiser le scénario 1 qui, s'il n'impacte pas directement des habitations pourrait causer des dégâts importants à la prise d'eau EDF dans la Valloirette.

Le scénario de la rupture Est, côté Valmeinier, est moins impactant mais là aussi ce sont plusieurs habitations qui seraient concernées. À Rioubéroux, au franchissement de la RD 215a, les simulations font état d'une lame d'eau de presque un mètre au-dessus du pont mais les habitations ne sont pas directement impactées. Par contre au niveau de Saint-Martin d'Arc les débordements toucheraient, selon les estimations, 80 personnes environ.

Certes, tous ces scénarii ne devraient pas se produire mais... la mise en danger potentiel de plusieurs centaines de personnes ne devrait-elle pas participer à l'élaboration d'un projet ?

Je rappelle que les temps d'atteinte des enjeux humains sont extrêmement courts et ne permettent pas une mise à l'abri des populations. (voir 3.3.2)

La sécurité de la retenue face à ce risque de rupture de digue est basée sur la surveillance des ouvrages grâce aux capteurs et aux témoins permettant d'alerter l'exploitant d'un éventuel défaut apparaissant. Cela suppose une surveillance étroite de toutes les alertes possibles. Si les principes techniques de cette vigilance sont précisés dans le chapitre 8 du dossier « loi sur l'eau », il n'y a pas d'information sur les moyens humains mis en œuvre pour l'assurer.

Comment sera organisée cette veille par l'exploitant, avec quels moyens humains, que ce soit en période hivernale ou estivale ?

La SEMVAL surveille actuellement le fonctionnement des retenues des Jeux et du Gros Crey et intégrera à ses procédures de suivi la future retenue du Crey du Quart.

Comme c'est déjà le cas pour les deux autres retenues, des modes opératoires seront mis en place pour s'assurer du bon suivi du nouvel ouvrage en toutes circonstances.

[...]

La SEMVAL effectuant déjà le suivi de deux ouvrages, son organisation est éprouvée, les procédures et organigrammes sont en places, le personnel formé, les numéros d'astreinte et d'alerte identifiés.

Le service neige de culture (rattaché au service des pistes) dispose d'une organisation spécifique avec 2 permanents et 2 saisonniers. Le second nivoculteur permanent vient d'être recruté au mois de septembre 2021, ce qui permet d'avoir au minimum 1 personne en poste tout au long de l'année.

Le fait que la SEMVAL ait recruté un second nivoculteur permanent est une bonne chose car cela permet effectivement d'avoir au minimum une personne spécialisée tout au long de l'année.

La crainte que l'on pourrait avoir ne concerne pas l'hiver où le personnel de la SEMVAL est au complet, et dans une moindre mesure l'été, où la main d'œuvre est assez abondante mais plutôt les périodes d'intersaison où le personnel est réduit. La présence de deux spécialistes dans l'organigramme de gestion des retenues répond donc à cette inquiétude.

Les alternatives au « tout ski »

Enfin et pour terminer, le sujet des alternatives au « tout ski » et la transition vers des activités « quatre saisons » moins dépendantes, voire indépendantes, de la neige est effectivement absent du dossier.

Bien que ne faisant pas directement l'objet de ce dossier, des projets liés au changement climatique sont certainement déjà envisagés ou à l'étude. La SEMVAL pourrait-elle apporter quelques « pistes » pour justifier la prise en compte de cette évolution qui semble inéluctable à moyen terme.

De telles hypothèses montreraient que le gestionnaire de la station, en accord avec la commune, envisage l'avenir et qu'il a déjà réfléchi à l'évolution des activités et à la réversibilité des équipements qu'il gère déjà ou qu'il envisage de construire.

La diversification des activités sur la station de Valmeinier a, nous le pensons, été traitée dans le cadre de la réponse portée à l'avis du CSRPN, aux pages 47 et 48 de cette note.

Extraits de la réponse à l'avis du CSRPN :

[...]

En effet, même si les débuts de la station ont été difficiles, son développement et sa consolidation grâce à l'intervention du département en 1997 en font aujourd'hui un ensemble économique viable qui permet à la commune et à la société d'exploitation de dégager des marges pour investir.

C'est à ce titre que, dans le contexte des évolutions climatiques actuelles et de leurs impacts à l'horizon 2050, la commune et la SEMVAL entendent diversifier les activités touristiques, tout en confortant le ski alpin qui reste le moteur de la station et son pourvoyeur de ressources financières. Mais avant de devenir équilibrée à moyen terme et rentable à long terme, la diversification nécessite en effet des capitaux que seule l'activité ski peut fournir aujourd'hui. C'est pourquoi les installations de neige de culture doivent encore être complétées.

Diversification des activités :

La commune et la station de Valmeinier se sont engagées depuis plusieurs années déjà vers un développement touristique « toutes saisons » susceptible de générer une économie alternative et complémentaire à la seule pratique du ski alpin. À ce titre, et sans vouloir se substituer à l'Office du Tourisme, en voici quelques illustrations :

- Les activités sportives : cyclisme et le cyclotourisme, VTT...
- Activités ludiques : une piste de luge 4 saisons est inscrite dans le contrat de concession. D'autres activités recueillent un bon succès : Valmigliss (toboggans, bouées, trempins, pistes de luge) hiver/été, balades en poneys, promenades en chiens de traîneaux l'hiver et cani-randonnée pour l'été. Des équipements ludiques sont également en projet, la commune projette d'installer un parc d'aventures, une tyrolienne, des parcours d'obstacles ou d'accro-branche.
- Randonnée pédestre et découverte du patrimoine naturel. Dans ce cadre, la municipalité, aidée par le département et la région, a permis la création du refuge des Terres Rouges dans la vallée de la Neuvache.

Comme je l'ai dit « Bien que ne faisant pas directement l'objet de ce dossier » les perspectives de développement de la station en alternative au « tout ski » doit être aujourd'hui abordé dans le contexte du réchauffement climatique.

Les hypothèses évoquées ci-dessus sont intéressantes mais comme il est dit : « le ski alpin qui reste le moteur de la station et son pourvoyeur de ressources financières » or les projets cités ne sauraient assurer des revenus à la hauteur de ceux de l'activité hivernale.

C'est là le vrai cœur du problème pour le futur et le maintien des revenus d'une population qui vit quasi exclusivement de l'activité ski. Le réchauffement climatique et les perspectives pessimistes sur la hausse des températures laissent entrevoir une nette diminution des sports d'hiver.

Les déplacements pourraient aussi devoir se réduire dans le cadre de la baisse des émissions de CO2, ou encore les injonctions de modération des consommations d'énergie.

Les stations doivent intégrer ces contraintes et les investissements envisagés à long terme aujourd'hui risquent de se heurter à cette réalité à très court terme.

Si ces dernières réflexions ne constituent pas un argumentaire dans le cadre de l'analyse de ce projet, le maître d'ouvrage ne saurait toutefois les éluder.

7. Avis des services extérieurs

Dans le cadre de la procédure applicable à ce projet, l'évaluation environnementale était soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Du fait de la demande de dérogation exceptionnelle aux mesures de protection des espèces, le projet est également soumis à l'avis formel de la commission « espèces protégées » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'impact sur une zone agricole identifiée nécessitait aussi une étude préalable comme cela a été expliqué au chapitre 2.2. Cette étude est soumise à l'avis de la CDPENAF.

7.1. Avis de la MRAe

La MRAe a rendu un avis délibéré le 5 février 2021 sous le n° 2020-ARA-AP-1084, relatif au projet de retenue du Crey du Quart présenté par la SEMVAL.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, la SEMVAL par son bureau d'études ABEST a produit une note en réponse datée de mai 2021.

Ces deux documents faisaient partie du dossier soumis à l'enquête.

7.1.1. Synthèse de l'avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, notamment des zones humides.
- les risques induits par la création de la retenue.

L'Autorité environnementale recommande :

- pour l'analyse sur les ressources en eau d'utiliser des données hydrologiques plus récentes et d'anticiper les effets du réchauffement climatique sur le cycle de l'eau.
- que le projet et ses impacts environnementaux fassent l'objet d'une analyse complète au sens de l'article L 122-1 (III) du code de l'environnement, conduisant notamment à élargir la zone d'étude à l'ensemble des zones impactées par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur :

- les consommations énergétiques liées à l'exploitation du projet.

- les incidences environnementales des prélèvements d'eau dans la retenue de la Neuvache.
- la modification du fonctionnement hydrologique du territoire.
- une analyse de possibles conflits d'usages.
- les incidences environnementales du recouvrement des milieux naturels et des sols par la neige de culture.
- L'intégration de l'ensemble de la zone pour estimer les mesures « éviter, réduire et compenser ».

Par ailleurs, elle recommande également de compléter le dossier par les autres scénarios envisagés en termes de stratégie de développement touristique, et de justifier le choix retenu d'une stratégie fondée en grande partie sur l'enneigement artificiel, au regard de critères environnementaux et en particulier des évolutions climatiques engagées, en explorant par exemple un modèle économique plus soutenable.

Rappel : la MRAe ne donne pas d'avis en faveur ou contre le projet étudié mais analyse l'évaluation environnementale et estime si celle-ci est suffisamment étayée par rapport aux enjeux du projet

7.1.2. Examen de l'avis de la MRAe et réponse du maître d'ouvrage

L'analyse suivante reprend les éléments qui m'ont semblé les plus importants à souligner dans ce dossier. Comme au chapitre 6.1 la présentation reprend le même principe : un résumé de l'avis de la MRAE est en grisé, suivi de la réponse de la SEMVAL par le bureau d'études ABEST (texte normal) et de l'avis du commissaire enquêteur (*texte en italique souligné*).

Périmètre du projet (§ 2.1)

MRAe

Le projet concerne la création d'une retenue d'altitude pour la production de neige artificielle par le réseau d'enneigement existants mais aussi des extensions de ce réseau or l'impact de ces extensions n'est pas analysé. Aucune cartographie des extensions n'est fournie.

SEMVAL-ABEST

ABEST donne une liste des pistes concernées et précise que ces extensions permettront d'enneiger 26 ha supplémentaires principalement dans des secteurs d'altitude. Les extensions sécuriseront également la liaison Valmeinier-Valloire. Une cartographie est fournie en complément.

Le besoin en eau nécessaire est bien pris en compte dans le bilan ressources / besoins.

L'analyse des effets des prélèvements d'eau dans la Neuvache est étudiée au chapitre 6.3 de l'évaluation environnementale.

Le bureau ABEST cite les pistes concernées par l'extension des réseaux de neige artificielle mais cette liste diffère sensiblement de celle donnée dans la « Présentation du projet » au chapitre 6.1.8 Extension du réseau de neige de culture qui mentionne uniquement les pistes concernées par la liaison Valmeinier Valloire et cite simplement une « extension à terme de 26 ha ».

La réponse du bureau d'études est, comme le dossier, ambiguë sur les objectifs de création des réseaux de neige de culture en extension, prioritairement pour la liaison Valmeinier / Valloire mais aussi pour les secteurs d'altitude.

Dans tous les cas le bureau ABEST ne répond pas à la demande de l'Autorité environnementale car les impacts de l'enneigement artificiel sur les secteurs ne sont effectivement pas étudiés dans le dossier.

Impacts en termes d'énergie et de climat (§ 2.4.1)

MRAe

La MRAe s'interroge sur les impacts en termes d'énergie, constatant que l'évaluation environnementale n'apporte pas de données sur les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de ces installations.

SEMVAL-ABEST

ABEST donne quelques éléments sur la consommation électrique.

La consommation actuelle pour la neige de culture est de 1 300 000 kW pour 290 000 m³ d'eau transformés par an.

La consommation future est évaluée à 300 000 kW pour les 139 000 m³ supplémentaires d'eau à transformer en neige et à 650 000 kW pour le remplissage de la retenue.

La consommation future serait donc de 2 250 000 kW mais une part de l'énergie consommée par les seules retenues actuelles devrait légèrement baisser ce qui ramènerait la consommation future à environ 2 100 000 kW par an.

En l'absence de relevés réels sur ce point, le bureau ABEST donne des estimations non confirmées de la consommation électrique. Pourtant, la SEMVAL doit avoir des relevés précis de consommation.

Toutefois même en se basant sur ces seules estimations, on constate que la facture énergétique va augmenter de 70 %.

Ces données ne tiennent pas compte de la consommation énergétique du damage, du transport de neige, etc.

Impacts liés à l'utilisation de la ressource en eau (§ 2.4.2)

MRAe

Outre le fait que les données sur la ressource en eau sont basées sur des valeurs assez anciennes, la MRAe s'interroge sur l'affirmation contradictoire du dossier concernant le remplissage de la retenue. En effet, le dossier précise que le remplissage s'effectue par pompage dans le barrage de la Neuvache ce qui n'affecte pas le fonctionnement hydrologique du secteur et ne génère aucun impact sur le cours d'eau.

Par ailleurs la fonte de la neige restitue les volumes d'eau au milieu naturel mais avec un décalage dans le temps qui mériterait d'être analysé.

Enfin, bien que la ressource pour l'enneigement soit complètement indépendante de celle pour l'alimentation en eau potable, aucun scénario n'est envisagé sur une éventuelle pénurie d'eau et comment serait géré la priorisation des usages dans ce cas.

SEMVAL-ABEST

ABEST apporte une réponse basée sur le fait que le prélèvement dans la Neuvache est en fait un « sous prélèvement » de ceux destinés à EDF pour la production hydroélectrique de Bissorte. Concernant l'impact du décalage de la restitution de l'eau après la fonte des neiges, le bureau d'études fait un comparatif entre les volumes d'eau dans la Neuvache liés à la fonte et ceux provenant des seules précipitations et conclut que l'impact est considéré comme négligeable. Sur la priorisation des usages, il est rappelé que les apports d'eau en provenance du réservoir de la Chaudanne, déconnecté du réseau d'eau potable actuel, constitueront une ressource

supplémentaire pour la SEMVAL mais que les besoins en eau potable resteront toujours prioritaires pour la commune en cas de besoin.

Même si les prélèvements d'eau dans la Neuvache sont des « sous prélèvement » de ceux destinés à EDF, le fonctionnement du cours d'eau est forcément impacté. La restitution de la fonte de la neige et ses conséquences ne sont pas analysées.

Concernant le possible conflit d'usage avec le besoin d'eau potable, le bureau d'études donne une explication partielle relative au seul réservoir de la Chaudanne, mais ne donne pas d'explication générale sur un éventuel conflit sur l'eau potable, notamment en prenant en compte les besoins liés aux futures extensions d'hébergements sur la station.

Impacts liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (§ 2.4.3)

MRAe

La MRAe liste les impacts concernant la faune et la flore et les principales mesures compensatoires prévues sans demander de compléments particuliers sur la partie du projet concernant la retenue elle-même.

Elle s'interroge par contre sur l'impact de la neige de culture, plus dense que la neige naturelle, sur les milieux et la biodiversité

Elle demande aussi de compléter les mesures ERC en intégrant l'ensemble de la zone d'étude et des zones impactées par le projet.

SEMVAL-ABEST

ABEST apporte une explication détaillée sur les effets de cette neige de culture, plus dense, sur les milieux naturels. La neige naturelle après damage atteint une densité voisine sensiblement équivalente et ce compactage peut aussi avoir un effet protecteur pour la flore sous-jacente. ABEST donne des pistes pour des mesures de réduction de cet impact en faisant référence aux méthodes actuelles de production de neige, de répartition et de damage de la neige avec les moyens modernes de gestion et de géolocalisation.

Sur l'impact de la neige de culture, les explications sont acceptables.

Par contre, aucune donnée complémentaire n'est fournie sur les impacts relatifs à l'ensemble du projet, c'est-à-dire en prenant en compte les extensions du réseau de neige de culture sur tout le domaine.

Impacts liés aux risques inhérents à la retenue (§ 2.4.4)

MRAe

La MRAe relève les impacts générés par la vidange de la retenue et la rupture de digue.

Concernant les vidanges, celles-ci s'effectuent dans le ruisseau de Plan Palais.

La vidange normale (étalée sur trois mois) est considérée comme maîtrisée et ne générant pas d'impact particulier.

La vidange d'urgence, (nécessitant néanmoins 10 jours minimum) pourrait engendrer des transports solides de faibles volumes. Cependant, l'impact reste limité.

La rupture de digue génère des impacts forts pour les communes de Valmeinier et de Valloire sur des enjeux matériels et humains. Suite à l'étude de rupture de digue présente dans le dossier, des aménagements ont été retenus pour limiter ces impacts. Ces aménagements devront être réalisés et le risque sera alors maîtrisé.

La MRAe n'ayant pas soulevé de question particulière sur ce sujet, le maître d'ouvrage et le bureau ABEST n'apportent pas de commentaire sur ce point de l'avis de la MRAe.

L'étude de rupture de digue se conclut par ce commentaire :

« Malgré les incertitudes inhérentes à la modélisation et à ces hypothèses, le modèle présenté permet de dégager de bons ordres de grandeur [des crues], permettant de mettre en évidence les enjeux et principaux impacts mais surtout en déduire les mesures de protection à mettre en œuvre pour éviter ce type de dysfonctionnement majeur. [...] Les mesures de protection sont complétées par un protocole d'inspection et de surveillance. »

Si ces dispositions paraissent suffisantes pour maîtriser le risque, j'ai, dans le procès-verbal de synthèse, soulevé la question de la quantification des enjeux, notamment côté Valloire. Il me semble qu'une telle évaluation était nécessaire au-delà de la simple identification de ceux-ci.

Articulation du projet avec les documents de planification (§ 2.5)

MRAe

La MRAe pointe le fait que le SCoT Pays de Maurienne a été approuvé depuis l'arrêt du projet et demande que cela soit mentionné.

Elle s'interroge aussi sur la disponibilité du foncier nécessaire à la réalisation des mesures compensatoires, au-delà du foncier dont dispose le maître d'ouvrage pour la réalisation de la retenue et aussi de la compatibilité de ces terrains avec les PLU des deux communes.

SEMVAL-ABEST

Le SCoT Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020 après le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ABEST fait une analyse détaillée des différents défis et orientations développés dans le projet de Document d'Orientation et Objectifs (DOO) qui sont concernés par le projet.

L'analyse conclut que compte tenu des mesures ERC définies et mises en œuvre, le projet est compatible avec ces objectifs.

ABEST apporte une réponse par rapport au projet de SCoT.

Dans le cadre de l'analyse du dossier, j'ai effectué une comparaison avec les prescriptions du SCoT approuvé (voir chapitre 3.2.4)

La nouvelle version du SCoT intègre des prescriptions qui modèrent les projets de développement des domaines skiables en limitant les extensions aux secteurs déjà équipés et seulement pour les remontées mécaniques. Les retenues collinaires ne sont citées que par rapport à leur alimentation qui doit être strictement indépendante de l'alimentation en eau potable.

Concernant la compatibilité avec les PLU, ABEST précise que les mesures compensatoires sont toutes réalisées sur le territoire de Valmeinier en zones As ou Ns qui permettent leur réalisation. S'agissant de la construction de la retenue, le projet est compatible avec les PLU des deux communes. (document de mai 2021)

À propos des PLU, la réponse du maître d'ouvrage écrite en mai 2021 ne tient pas compte de la révision du PLU de Valloire intervenue le 29 avril 2021 et qui a modifié le règlement des zones A et N concernées par le projet et qui font que le projet n'est plus compatible avec le PLU pour obtenir le permis d'aménager. (voir chapitre 3.2.5)

Une « Note sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme » pour expliquer la situation, signée par chacun des deux maires, a été ajoutée au dossier soumis à l'enquête pour l'information du public.

« Solutions alternatives » (§ 2.6)

MRAe

La MRAe liste les différentes solutions envisagées au stade de l'étude mais regrette que l'évaluation environnementale ne démontre pas clairement que la solution retenue soit celle qui présente le moins d'impact sur l'environnement. Elle regrette aussi qu'aucune alternative ne soit proposée en termes de stratégie touristique pour répondre à la problématique du changement climatique. Il semble que le seul intérêt pris en compte soit celui de l'intensification de l'enneigement artificiel.

SEMVAL-ABEST

Le bureau d'études apporte une justification théorique à la première remarque de la MRAe. Les sites écartés au début de l'étude du projet l'ont été sur la base de recherches bibliographiques et non sur des inventaires de terrain.

De la même façon, les autres sites naturels implantés à la même altitude ont été qualifiés de semblables sur le plan des enjeux environnementaux et écartés.

Sur la deuxième question de la MRAe, ABEST fournit le même document que celui apporté en réponse au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'intérêt public majeur, accompagné d'une note sur les impacts du changement climatique en montagne.

ABEST apporte une réponse de principe sur les motivations ayant conduit à écarter certains sites sur la base de dires d'experts. Les seules recherches bibliographiques ne sauraient être suffisantes sans un minimum de confirmations issues du terrain, ce qui est regrettable.

Sur la question des solutions alternatives, la réponse est identique à celle apportée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur « l'intérêt public majeur ». Voir ci-dessous l'avis du CSRPN.

7.2. Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Contrairement à l'avis de la MRAe qui analyse le contenu de l'évaluation environnementale, le CSRPN rend un avis formel sur le projet. Les experts délégués ont examiné le dossier et plus particulièrement la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la justification de l'intérêt public majeur du projet permettant cette dérogation.

Suite à cet examen du dossier par les experts délégués de la commission « Espèces Protégées » le CSRPN a rendu, le 6 janvier 2021, **un avis défavorable** sur le projet.

À la suite de l'avis défavorable du CSRPN, une réunion a eu lieu entre le maître d'ouvrage et ses bureaux d'études ABEST, maître d'œuvre et AGRESTIS pour la partie habitats naturels, faune, flore, la DDT et la DREAL. La DDT a ensuite adressé, le 6 avril 2021, une demande de compléments à la SEMVAL pour répondre à certaines critiques du CSRPN.

Les bureaux d'études ABEST et AGRESTIS ont produit en juin 2021, un mémoire répondant aux remarques de la DDT.

7.2.1. Motivations de l'avis du CSRPN

L'avis initial du CSRPN est basé sur les points suivants.

- La collecte des données et les dates de visite sur le terrain ne semblent pas adaptées pour détecter les espèces à forts enjeux. De même les impacts sur les habitats nécessaires à la survie des populations ne peuvent pas avoir été identifiés avec les protocoles utilisés. La

DDT a demandé que des inventaires complémentaires soient réalisés à des dates plus favorables.

- Les niveaux de priorités affectés à certaines espèces paraissent sous-estimés. Les conclusions d'impacts faibles ou modérés issues des analyses d'inventaires semblent sous-estimées sur de nombreux points.
- L'impact sur les zones humides semble supérieur aux estimations compte tenu des conséquences sur les espaces de bon fonctionnement hydrique de ces zones.
- Certaines mesures d'évitement présentées ne sont en fait que des mesures techniques pour la phase des travaux, alors que les espèces dérangées seront bel et bien impactées.
- Les principes de restauration des formations végétales détruites par les travaux n'ont rien d'une évidence et ne sont pas si simples (ensemencement, étrépage)
- Les menaces sur les espèces protégées sont analysées séparément et ne mettent pas en évidence le cumul des impacts. Le site retenu et sa périphérie présente pourtant une mosaïque d'habitats riche et fonctionnelle.
- Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes et ne semblent pas répondre aux enjeux. Concernant la restauration des milieux prairiaux, le broyage d'aulnaie verte ne peut être considéré comme une mesure compensatoire

Par rapport aux demandes complémentaires de la DDT, des réponses sont apportées.

Des relevés complémentaires ont été effectués, ils ont permis de confirmer la présence d'espèces qui n'avaient été mentionnées que « potentiellement présentes » sur le site. Les nouveaux inventaires de 2021 n'ont cependant pas révélé la présence de nouvelles espèces. Les tableaux des impacts identifiés sur ces espèces ont été complétés en conséquence.

Les bureaux d'études expliquent plus précisément la démarche de hiérarchisation des impacts et comment ils arrivent à la caractérisation d'impacts « modéré à fort ».

Concernant les zones humides, ABEST fournit des informations plus détaillées des impacts sur les secteurs concernés par le projet et détaille les mesures proposées pour maintenir l'alimentation des zones humides, suite à l'intervention d'un hydrogéologue en juin 2021.

Les principes de restauration ont été précisés en ce qui concerne les méthodes utilisées (étrépage, ensemencement) et les milieux à reconstituer mieux décrits en termes de disponibilité. ABEST rappelle que les terrains concernés par tout le projet sont la propriété de la commune de Valmeinier.

La DDT rappelle que « la compensation est soumise à obligation de résultat et de pérennité ». Les travaux préparatoires des différentes mesures compensatoires se feront en automne, préalablement au démarrage des travaux proprement dits. Un planning sera présenté. Il est précisé que le pétitionnaire a mis en œuvre un observatoire environnemental sur son territoire.

ABEST précise aussi que le broyage d'aulnaie verte est une mesure compensatoire pour les milieux humides, et non pas pour les milieux prairiaux.

7.2.2. Conclusion et avis sur « l'intérêt public majeur »

Dans son avis, le CSRPN remet en cause l'argumentation de l'intérêt public majeur, pourtant indispensable pour valider la dérogation exceptionnelle pour les espèces protégées. Le CSRPN considère que seul l'aspect économique du projet est mis en avant pour justifier le projet sans prendre en compte les contraintes du changement climatique ni les enjeux environnementaux notamment ceux liés à la biodiversité.

La DDT dans sa demande de compléments précisait qu'il convenait de mieux développer l'argumentaire concernant l'intérêt public majeur, de justifier de la fiabilité de l'équipement vis-à-vis de la ressource en eau et de l'absence de solution alternative.

Si les premières réponses à l'avis du CSRPN, relatives aux inventaires et aux impacts sur la biodiversité, peuvent être considérées comme suffisamment détaillées et satisfaisantes vis-à-vis des demandes de compléments, il n'en va pas de même pour ce qui est de la justification de l'intérêt public majeur.

Bien qu'ABEST produise une démonstration assez longuement développée, on ne retrouve pas d'arguments indiscutables pour l'étayer et ne pas la remettre en cause.

Le contexte de Valmeinier

Il rappelle l'historique du développement de la commune et de la station et la volonté de continuer à s'appuyer sur l'activité ski et ses retombées. La diversification des activités envisagées en vue d'une pratique toutes saisons restent cependant limitées.

La neige de culture

Il est rappelé l'historique de l'enneigement artificiel sur le domaine. L'évolution nécessaire est présentée comme un impératif pour assurer la liaison Valmeinier / Valloire, sans réellement préciser le développement du domaine skiable et l'extension des surfaces enneigées. La neige de culture est nécessaire pour conforter l'attractivité du domaine grâce à un enneigement de qualité, mais ce développement semble ignorer les impacts du réchauffement climatique.

L'augmentation des capacités de stockage

Elle est justifiée par la nécessité de produire de la neige sur les périodes de froid en début de saison mais qui sont qualifiées de plus en plus courtes, d'où le besoin d'un volume supplémentaire. L'augmentation du volume permet aussi de stocker plus d'eau dans les périodes d'été où la ressource est plus abondante. La production de neige de culture est aussi justifiée pour éviter les pertes d'exploitation.

Les besoins en eau pour la neige artificielle sont estimés à 400 000 m³ pour « couvrir les besoins en neige de l'ensemble du domaine skiable », ce qui n'est pas un intérêt public majeur pour la station.

Les enjeux environnementaux

L'analyse environnementale réalisée a permis d'identifier les enjeux et ceux-ci ont été pris en compte et font l'objet de mesures de réduction et de compensation mais la compensation des atteintes environnementales n'est pas un intérêt public majeur.

La pérennité du projet

Elle est justifiée par l'altitude moyenne du domaine, voisine de 2000 m. pour « résister » au changement climatique. La ressource en eau est garantie par le maintien des précipitations qui surviendraient davantage sous forme de pluie à cause du réchauffement, mais si la ressource est suffisante encore faut-il que les températures permettent de faire de la neige et de la conserver.

L'intérêt public majeur

D'un point de vue hydrologique, il est admis que la ressource pour la neige de culture est totalement indépendante de l'alimentation en eau potable. Il est dit que les nouveaux accords avec EDF permettront de se passer « en quasi-totalité » du réseau AEP.

Le dossier reste donc assez flou sur ce sujet, il est d'ailleurs indiqué un peu plus loin qu'il subsiste, à terme, des incertitudes sur les capacités en AEP par rapport aux projets d'urbanisation en cours.

Sur le plan humain et sociétal, c'est la pérennité de l'activité commerciale qui est avancée mais cette activité est totalement liée à la saison de ski et rien n'est mentionné sur les conséquences du réchauffement climatique. Il est hélas à craindre que l'évolution du climat ait un impact non seulement sur la neige mais aussi sur l'attractivité des stations quand bien même elles arriveraient à maintenir un enneigement artificiel. Les solutions alternatives au ski devraient alors prendre toute leur importance.

Par contre l'activité agricole risque d'être la seule à réellement profiter du volume d'eau disponible pour permettre l'installation de nouveaux exploitants.

En conclusion, il est précisé que « l'objectif de la nouvelle retenue n'est pas de développer l'activité ski de piste, mais de permettre son maintien, pour continuer à générer les ressources nécessaires à la transition de la station vers un nouveau modèle économique sur quatre saisons ».

Il est regrettable que ce « nouveau modèle économique quatre saisons » ne soit pas plus développé dans le dossier.

Au final, comme le soulignait le CSRPN dans son avis, l'intérêt public majeur n'est pas démontré.

7.3. Étude préalable agricole et avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole doit permettre au maître d'ouvrage de construire son projet en prenant en compte l'agriculture au même titre que l'environnement dans une évaluation environnementale de projet.

Les DDT de Savoie et Haute-Savoie ainsi que la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc proposent un guide méthodologique détaillé pour la réalisation d'une étude préalable agricole. L'étude est réalisée sur la base de ce document.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale par le code de l'environnement, l'étude d'impact déjà réalisée a été utilisée dans l'étude préalable agricole pour aborder la description du projet et ses objectifs.

Sur le plan agricole strict, l'étude aborde les points suivants.

L'agriculture sur le périmètre du projet

Le projet de retenue se situe sur un secteur qui concerne les deux unités pastorales de Cerbeton et du télésiège de la Séa.

Un seul exploitant déclare des surfaces agricoles sur la zone, il s'agit d'un éleveur de vaches allaitantes destinées à la filière viande dont le siège de l'exploitation se trouve à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier en Combe de Savoie. L'alpage de Valmeinier, utilisé en période estivale, avoisine les 400 ha d'un seul tenant dans le périmètre. Aucun bâtiment agricole n'est présent sur l'emprise.

L'alpage est accessible par une piste, la même qui sera utilisée pour les travaux de la retenue. Il n'y a donc pas de terrain concerné par un nouvel accès, par contre l'usage de la piste devra être partagé en concertation avec l'éleveur.

Une étude réalisée par la SEA (Société d'Économie Alpestre) de Savoie a identifié un potentiel fourrager favorable à de l'élevage « bovin / lait ». L'Association Foncière Pastorale de Valmeinier, présente sur le secteur a étudié plusieurs projets de pâturage pouvant valoriser ces terrains.

Deux programmes agricoles s'appliquent sur ce territoire :

Le Plan Pastoral Territorial (PPT) du Pays de Maurienne permet d'améliorer l'outil de travail en alpage en améliorant les accès, l'alimentation en eau, la lutte contre la fermeture des milieux.

Le Plan Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Maurienne peut apporter des aides aux agriculteurs, mais en contrepartie d'un effort de conservation de la biodiversité des alpages, d'une obligation à ne pas utiliser de produit phytosanitaire, à ne pas retourner les parcelles en herbe et à conserver la richesse floristique des pâturages.

On retrouve dans ces objectifs, des principes déjà définis dans l'évaluation environnementale et ses mesures de réduction des impacts.

Définition et justification du périmètre d'étude

L'étude préalable porte sur deux périmètres définis en fonction des impacts sur l'agriculture relevés sur le site même du projet, c'est le périmètre d'impact direct, et celui correspondant à la zone d'influence de l'exploitation au sens large, le périmètre indirect.

Le périmètre direct comprend les communes qui portent le siège de l'exploitation ainsi que les terres exploitées par l'agriculteur concerné par le projet de la retenue du Crey du Quart, à savoir Valmeinier, Valloire, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Planaise, Villard d'Héry, Saint-Hélène-du-Lac.

Le périmètre indirect correspond aux communes appartenant aux deux régions « Maurienne » et « Combe de Savoie ».

État initial de l'économie agricole

Comme dans une évaluation environnementale l'étude fait un bilan de l'état actuel de l'activité agricole et de sa valorisation.

Effets négatifs et positifs du projet

Par rapport au projet lui-même, l'étude rappelle les impacts liés aux réorganisations des domaines skiables depuis une dizaine d'années :

- Renouveau du parc de remontées mécaniques
- Recalibrage des pistes de ski
- Extension des domaines skiables

Ce type de travaux entraîne nécessairement des terrassements importants qui impactent les terres agricoles et les alpages. Le domaine Galibier-Thabor n'échappe pas à ce constat avec près de 13 ha concernés sur la période 2010 / 2020.

Si l'on considère uniquement les surfaces totales perdues définitivement par l'agriculteur, les effets directs restent peu importants pour l'exploitant et la filière dans laquelle il évolue. L'étude note cependant que la pérennité des exploitations agricoles « mixtes » sur plaines et montagnes sont plus menacées par les impacts de l'urbanisation sur les terres en fond de vallée, plus que sur les estives.

Le positionnement des activités agricoles sur Valmeinier assure la conservation des accès existants à l'identique et permet à l'alpagiste de déplacer facilement ses clôtures sans repenser l'organisation de ses parcs estivaux.

La création de la future retenue offre la disponibilité d'une eau de qualité pour l'abreuvement des bêtes. Cette ressource pourrait contribuer à l'installation pérenne d'autres exploitants sur le secteur.

L'entretien des milieux par des troupeaux contribue également à maintenir une image plaisante de la montagne pour les touristes et randonneurs (hors phase des travaux).

Estimation financière globale des impacts sur l'économie agricole

Le guide méthodologique des DDT pour les études préalables donne des formules pour estimer financièrement les impacts sur les exploitations en fonction de différents critères.

Sur la base des surfaces réellement consommées par le projet, le préjudice sur la filière agricole a été estimé à 2230 €/an et la période de reconstitution du potentiel dégradé est de 5 à 7 ans.

Mesures retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

L'accès a déjà été reconnu comme étant déjà existant pour l'éleveur comme pour les travaux. En dehors de la phase des travaux, il n'y aura pas d'impact résiduel.

La gestion du chantier fera l'objet de plan de circulation et de stockage des produits et engins utilisés, plan qui sera établi en concertation avec l'agriculteur, tout en évitant les zones humides sensibles au voisinage du chantier.

Les mesures de réduction des impacts déjà prévues dans l'évaluation environnementale, auront bien sûr un effet bénéfique pour les terres agricoles des environs du projet.

Mesures de compensation collective

Malgré les mesures déjà citées, il reste des impacts sur l'activité et l'économie agricole. L'étude doit évaluer les mesures de compensation dites collectives qui s'appliquent directement sur le territoire concerné.

Un travail de concertation a été réalisé avec divers acteurs du territoire, l'agriculteur impacté par le projet, l'Association Foncière Pastorale de Valmeinier (AFP), la technicienne de secteur de la Société d'Economie Alpestre, le chargé d'aménagement rural au service agricole du Département, la commune de Valmeinier et la SEMVAL.

Plusieurs mesures ont été étudiées, envisagées et estimées financièrement, elles consistent en :

- La reconquête d'alpage en continuité de l'Unité pastorale de Cerbeton (défrichage non chiffré)
- La création d'un réseau d'adduction d'eau en parallèle du réseau neige (130 000 €)
- L'aménagement d'une plateforme de traite sur l'Unité pastorale de Cerbeton (5 000 € à 10 000 € / unité)

Le préjudice global agricole a été estimé à 2230 €/an sur 5 à 7 ans, soit une indemnisation entre 11 150 € et 15 600 €. Les mesures compensatoires sont estimées à 135 000 € soit au total une somme de 150 000 € environ.

En l'absence de subvention, les 20 000 € au titre du préjudice global agricole seraient pris en charge par la SEMVAL, ce qui correspond à une participation supérieure à l'estimation

Les travaux des mesures compensatoires estimés à 135 000 € seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'AFP afin de pouvoir bénéficier des subventions.

Sur la base d'une subvention de 95 000 € il resterait 40 000 € à financer qui seraient répartis à 50% entre la SEMVAL et l'AFP.

En conclusion de l'étude préalable, il est expressément indiqué que :

La SEMVAL s'engage notamment à avertir le demandeur de toute évolution dans le calendrier des travaux, réalisation des travaux et maîtrise d'œuvre.

La SEMVAL autorise par ailleurs la prise d'eau dans le cadre de la réalisation du tronçon bleu si elle est validée et met la tranchée des réseaux neige (tronçon violet et rouge) à disposition de l'AFP pour la réalisation du réseau d'abreuvement.

Une convention d'usages entre l'AFP et la SEMVAL sera signée de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre une priorisation des usages si nécessaire.

La SEMVAL est enfin tenue d'assurer un suivi permettant de justifier des réalisations et atteintes des objectifs poursuivis pouvant le cas échéant servir à réajuster les modalités d'interventions.

Avis de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole

La CDPENAF a étudié cette étude préalable agricole au cours de sa réunion du 4 mars 2021.

La commission valide le principe de l'étude et l'étendue des périmètres retenus. Elle reconnaît la concertation réalisée entre le maître d'ouvrage (SEMVAL), la Société d'Économie Alpestre (SEA) et l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Valmeinier.

Elle approuve les mesures de compensation permettant le développement des alpages, notamment vers la filière Beaufort, et la mise en place de points d'abreuvement. Les mesures proposées répondent aux attentes locales.

A l'issue de la réunion, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité. Le préfet de la Savoie a notifié cet avis assorti des réserves suivantes :

- Articuler les mesures compensatoires environnementales avec les mesures agricoles dans la définition et la mise en œuvre du projet
- Travailler le plan de circulation en phase chantier avec l'AFP
- Concevoir le projet de réseaux d'eau avec l'AFP, y compris l'emplacement des abreuvoirs
- Entretien du réseau et des abreuvoirs
- Laisser l'accès à l'eau à partir de la retenue pour des projets d'adduction d'eau ultérieurs
- Privilégier des espèces végétales adaptées au potentiel fourrager pour la revégétalisation des espaces terrassés
- Constituer un comité de suivi des mesures compensatoires pour suivre leur réalisation et les résultats obtenus et adapter au besoin ces mesures pour garantir l'atteinte des objectifs
- Présenter annuellement la mise en œuvre effective des mesures à la CDPENAF jusqu'à la réalisation complète. La CDPENAF pourra, si nécessaire et en concertation avec la SEMVAL, réorienter les financements vers d'autres mesures présentant un intérêt pour l'économie agricole du territoire

Enfin, le préfet de la Savoie recommande à la SEMVAL de rejoindre le groupe de travail sur la reconstitution des sols et la revégétalisation mis en œuvre par la Société d'économie alpestre sous l'égide de Domaines skiables de France.

Commentaire du commissaire enquêteur

Toutes ces préconisations sont d'ores et déjà prises en compte par la SEMVAL, ce qui montre sa volonté de pouvoir développer l'activité agricole sur Valmeinier, favorisée par la présence de la retenue et de son potentiel d'eau disponible.

Les modalités de remplissage de la retenue devront donc être fixées en fonction de ces objectifs afin de maintenir un niveau d'eau suffisant en période estivale, sans attendre la période automnale envisagée pour effectuer les prélèvements d'eau nécessaires au remplissage complet.

7.4. Avis des communes concernées

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des éventuels avis émis par les communes, en dehors de la note complémentaire signée par les deux maires de Valmeinier et Valloire à propos de l'incompatibilité du projet avec le PLU de Valloire

* * * * *

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

* * * * *

Fait à Bonvillaret, le 5 novembre 2021

Le commissaire enquêteur



Christian VENET